

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 7 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 8952).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et la République française. — Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

Article unique. — Adoption.

3. — Exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels français et suédois. — Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

Article unique. — Adoption.

4. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Suite de la discussion d'un projet de loi et de deux lettres rectificatives (p. 8953).

Discussion générale (suite) :

MM. Montdargent,
Léger,
Hage,
Villa,
Jarosz,
Soury,
Brunhes.

Closure de la discussion générale.

M. Papon, ministre du budget.

M. Monory, ministre de l'économie.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption.

Article 2 (p. 8961).

Amendement n° 13 de Mme Chonavel : Mme Gisèle Moreau, MM. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre du budget, Fabius, Vizet. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 22 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 8963).

Amendement n° 14 de Mme Gisèle Moreau : Mme Gisèle Moreau, MM. le rapporteur général, le ministre du budget.

L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 2 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget, de Branche, le président de la commission des finances, Gantier.

Amendement n° 29 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur général, le ministre du budget, Fabius, Combrisson, Bernard Marie.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 2.

M. Neuwirth.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 29.

Amendement n° 31 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget, Mme Gisèle Moreau. — Rejet.

Article 3 (p. 8967).

M. Girardot.

Amendements n^{os} 25, 26, 27 et 28 de M. Lepercq : MM. Lepercq, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait des quatre amendements.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 8968).

Amendement n^o 9 rectifié de M. Frelaut : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n^o 10 de M. Jans : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre du budget, Chauvet. — Rejet.

Amendement n^o 12 de M. Lagourgue : MM. Lagourgue, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Article 4 (p. 8969).

MM. Pasty, Laurissergues, Fontalne, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Amendements de suppression n^{os} 7 de la commission des finances, 1 de M. Chauvet et 21 de M. Rolland : MM. le rapporteur général, le président de la commission des finances, Chauvet, le ministre de l'agriculture, de Branche, Revet. — Rejet par scrutin des trois amendements.

Amendement n^o 34 de M. Gérard César, avec le sous-amendement n^o 54 de M. Pasty : MM. Pasty, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 17 de M. Chaminade : MM. Soury, le président de la commission des finances, le ministre de l'agriculture, Fabius. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 8973).

Amendement n^o 47 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, Neuwirth, le rapporteur général. — Adoption.

Article 5. — Adoption (p. 8974).

Article 6 (p. 8974).

Amendement n^o 35 de M. Chaminade : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

M. Fabius.

Adoption de l'article 6.

Articles 7 et 8. — Adoption (p. 8974).

Après l'article 8 (p. 8974).

Amendement n^o 16 de M. Foyer : MM. Foyer, le président de la commission des finances, le ministre du budget, Fabius, de Branche, Combrisson. — Adoption.

Articles 9, 10 et 11. — Adoption (p. 8975).

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — **Ordre du jour** (p. 8975).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre 1978 inclus :

Cet après-midi et ce soir :

Vote sans débat de deux conventions ;

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1978, cette discussion devant être poursuivie, en principe, jusqu'à son terme.

Vendredi 8 décembre :

Matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

Eventuellement, suite du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Projet relatif à la durée maximale hebdomadaire de travail.

Lundi 11 décembre :

Matin, à dix heures :

Propositions de MM. Labbé et Ballanger relatives au financement des élections à l'Assemblée des communautés européennes ;

Après-midi :

Projet relatif à l'apprentissage artisanal ;

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le statut de la magistrature.

Soir :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales.

Mardi 12 décembre, matin, après-midi et soir :

Mercredi 13 décembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet, adopté par le Sénat, relatif à la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales.

Jeudi 14 décembre :

Matin :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1979 ;

Projet relatif à la validation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les orientations de la politique agricole.

Vendredi 15 décembre, matin et après-midi :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription le lundi 11 décembre, matin, des propositions de loi relatives au financement des élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour complémentaire est adopté.

— 2 —

AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION MONETAIRE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n^{os} 13, 696).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

EXONERATION RECIPROQUE DES IMPOSITIONS SUR LES SALAIRES DUES PAR LES ETABLISSEMENTS CULTURELS FRANÇAIS ET SUEDOIS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (n^{os} 653, 699).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Suite de la discussion d'un projet de loi et de deux lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n^{os} 709, 735, 749, 736, 748, 750.)

Hier soir, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le ministre du budget, avant d'aborder les problèmes de fond posés par la prise de participation de l'Etat dans le capital de la société des avions Marcel Dassault, je voudrais présenter quelques observations.

C'est en juin 1977, au salon du Bourget, que le Premier ministre a fait part des intentions du Gouvernement à ce sujet. Or, depuis cette période, une seule information nous fut donnée par la presse, celle de la désignation de M. Blancard chargé de rédiger un rapport sur la nationalisation des industries aéronautiques.

Cependant, hier, M. le Premier ministre a rendu un vibrant hommage au célèbre avionneur. M. Barre a ainsi donné raison au groupe communiste ! Bien qu'il ne soit pas le président directeur général de la société des avions Marcel Dassault-Breguet aviation, M. Marcel Dassault n'en est pas moins pratiquement l'unique actionnaire, le véritable animateur et le dirigeant de la firme.

Ainsi se trouve confirmé — et M. Barre en a donné une preuve supplémentaire — l'incompatibilité entre le mandat parlementaire de M. Dassault et ses fonctions à la tête de la société des avions Marcel Dassault-Breguet aviation. De plus, M. le Premier ministre a admis que M. Dassault a été le seul « négociateur » de l'arrangement conclu et qu'il s'est montré très « coopératif ».

En tant que député, il vote les crédits militaires ; en tant qu'avionneur, il encaisse l'argent public ! Où est, dans ces conditions, la morale politique ?

Ainsi, pour une affaire de cette importance, les seules informations que nous ayons sont les suivantes : un exposé des motifs de vingt lignes, un article de quelques phrases dans le projet de loi de finances rectificative et aussi un rapport mystérieux que personne n'est capable de produire.

Dans cette précipitation, une erreur ne s'est-elle pas glissée dans la rédaction de l'article 12 du projet de loi de finances rectificative ? En effet, la prise de participation dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation s'opère par la cession à l'Etat d'actions détenues par la Société centrale d'études Marcel Dassault, c'est-à-dire la maison mère qui a remplacé la Générale Immobilière Marcel Dassault, le 6 octobre 1977, selon la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Or, il convient de préciser que la société holding, qui est contrôlée à 98 p. 100 par Marcel et Serge Dassault, est le véritable centre de décisions, et il ne faut pas donner l'illusion d'un contrôle par l'Etat de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, alors que celui-ci laisse libre la holding. De plus, les quatre représentants de l'Etat, MM. Blancard, Grigaut, Scribes, Walls, ont été nommés au conseil d'administration de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, sur la proposition de Marcel Dassault, dès le 28 avril de cette année. Les nouveaux administrateurs ont siégé normalement au dernier conseil d'administration de la société, le 26 octobre.

Le Parlement est ainsi mis devant le fait accompli d'une décision lourde de conséquences pour la société elle-même et pour l'ensemble des industries aéronautiques.

Selon le journal spécialisé *La Cote Desfossés*, l'Etat acquiert 20 p. 100 des 10 028 241 titres actuellement émis, au prix de 540 millions de francs, soit environ 260 francs pour chacun des titres dont la valeur initiale d'émission était de 50 francs.

En fait, cette minorité de blocage pour 540 millions de francs équivaut à éponger les créances de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation vis-à-vis de l'Etat, créances qui sont

notoirement plus élevées, comme l'a signalé la commission d'enquête parlementaire sur les fonds publics alloués aux entreprises publiques et privées de l'aéronautique.

Ainsi, l'Etat, avec quelques jours d'avance, fait un merveilleux cadeau de Noël à M. Dassault !

Il y a lieu de s'interroger : à quoi correspondent les 540 millions de francs de dettes ? Quels sont les programmes concernés ?

Le Breguet 941 a bénéficié de 86,2 millions de francs d'avances, le Falcon 10 de 37 millions de francs, le Falcon 20 de 48 millions de francs ; le Falcon 50 de 240 millions de francs.

Les remboursements s'élèvent à 6 millions de francs pour chacun des deux premiers Falcon.

A ces avances, jamais ou peu remboursées, il faut ajouter les 525 millions de francs du Mercure, les 200 millions de francs de redevances dues à l'exportation, signalés par la Cour des comptes, mais aussi le coût des prototypes abandonnés, bien que payés par les contribuables, que la commission parlementaire a évalué à 1 744 millions de francs pour le Jaguar Marine, les Mirage F2, F3, le G8, le G4 et à la bagatelle de 900 millions de francs pour le fameux avion de combat futur dont l'étude a été arrêtée en décembre 1975.

Le système Dassault de financement public légal est parfait. Le mécanisme comprend la prise en charge par l'Etat des études et du développement des avions d'armes, les avances sur crédits budgétaires, le financement des études libres, la garantie de bonne fin, la garantie des risques économiques accordée par la COFACE. L'exonération des redevances d'exportation a souvent été accordée à la Société des avions Marcel Dassault-Breguet aviation en vue de réduire ses prix de revient.

Ces errements ont souvent été critiqués par la Cour des comptes, notamment en 1971. Pourtant, selon le rapport de la commission d'enquête de l'an dernier, aucune redevance ne fut réclamée à la firme ni pour ses exportations de la période 1967 à 1971 ni pour ses exportations ultérieures.

L'article 89 du cahier des clauses administratives générales dispose, en effet, que l'exportation de matériels dont les études ont été financées par l'Etat peut donner lieu à la perception de redevances venant en atténuation des frais supportés par l'Etat. Mais, en application de ce même texte, le ministre de la défense peut accorder des exonérations ou réduire le taux des redevances. En fait, il a même négligé le plus souvent de réclamer ces redevances. Ce fut le cas, par exemple, pour 106 Mirage vendus à la Belgique et 110 autres livrés à la Libye.

Ainsi, le pouvoir transforme les dettes de Dassault envers l'Etat en cadeaux de l'Etat à Dassault !

Mais on peut se poser d'autres questions. En effet, il ne s'agit pas seulement de la sous-évaluation du coût économique réel de cette société pour la nation, mais aussi du manque à gagner, car les dettes en question ne sont aucunement assorties de frais financiers.

A l'avenir, le bénéfice à l'exportation pour l'Etat étant constitué en principe de redevances, quel en sera le taux de recouvrement ? Les recettes seront-elles intégrées au capital de la société ou, à l'inverse, la société sera-t-elle exonérée officiellement des redevances ? La conversion en actions de créances est-elle le prélude à une augmentation du capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet aviation, dont tous les anciens actionnaires de la firme se réjouiraient ?

Le projet de loi reste muet sur ce sujet comme sur bien d'autres !

De plus, les travailleurs de la firme n'ont pas été consultés sur le projet.

Selon l'exposé des motifs, la prise de participation est une mesure de rationalisation. Or l'analyse de l'évolution de l'activité de la société révèle un doublement des commandes civiles et militaires depuis 1971. Son chiffre d'affaires atteindra 6 milliards de francs en 1978.

Pourtant, on constate la stagnation de l'emploi, l'utilisation permanente d'intérimaires sur une durée dépassant la période légale de trois mois, l'expatriation des charges de travail : le F1 en Espagne, l'Alpha-Jet en Belgique et peut-être, plus tard, en Egypte, l'institution d'une mobilité de l'emploi assortie de mutations et de déplacements et, enfin, la dépendance des divisions de la SNIAS vis-à-vis des sous-traitances de Dassault.

Mais n'est-ce pas là le but de la prétendue rationalisation ?

M. Vallières, président directeur général de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet aviation, a déclaré, le 7 juin 1978, au comité central d'entreprise : « Il n'a jamais été question d'une nationalisation de la société Dassault. D'autre part, les titres des Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation et de la SNIAS seront regroupés dans une holding, dont le président sera M. Blancard pour coordonner les activités des deux sociétés. Cela n'est pas encore en place et une certaine coordination peut s'avérer favorable. »

M. Vallières a raison ; on ne nationalise pas Dassault, mais il existe peut-être un projet de dénationalisation de la SNIAS.

Pourtant, les mêmes maux appelant les mêmes remèdes, nous pensons que la nationalisation du groupe Dassault s'impose car la mise en œuvre rationnelle d'une nouvelle politique de la construction aéronautique ne pourra pas s'imposer sans elle, à moins de mettre fin en même temps au monopole constitué par le groupe Dassault, qui compte en France sept entreprises, quatorze établissements, treize centres de production, trois bases, deux bureaux d'étude, trois centres de maintenance et quatre centres de service.

Mais le groupe, c'est aussi six sociétés immobilières, une dizaine de sociétés étrangères, des sociétés d'équipements, des sociétés mixtes : trois sociétés financières, dont la banque Vernes, des sociétés de constructions immobilières et des sociétés d'interim.

De plus il n'est pas tolérable de laisser notre aviation militaire, attribut de notre indépendance nationale, entre les mains exclusives de l'initiative privée.

Cette position de monopole implique, comme le prévoit la Constitution, la nationalisation. Cette volonté s'appuie aussi sur la démonstration selon laquelle le système Dassault fonctionne grâce aux crédits de l'Etat, qui sont gaspillés sans vergogne ! C'est pour ces raisons que le groupe communiste a déposé un amendement, déclaré irrecevable, qui prévoit la nationalisation de la firme. En l'espèce, opposer l'article 40 de la Constitution est choquant, car chacun sait que la société Dassault appartient déjà à la nation ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Monsieur le ministre, dans cette loi de finances rectificative, deux faits marquent la duplicité de votre politique à l'égard des handicapés et des travailleurs de ce secteur.

Que constatons-nous ?

Premièrement, au budget du travail et de la santé, une annulation de 13 100 000 francs de crédits destinés au reclassement des travailleurs handicapés.

Deuxièmement, au budget de l'éducation, une annulation de 100 millions de francs de crédits destinés à l'intégration dans l'enseignement public des éducateurs scolaires, notamment des instituteurs privés.

Sur le premier point, le prétexte invoqué est l'urgence de la création de postes dans les CUTOREP. Nous l'avions depuis longtemps signalée, mais force est de constater que vous ne pouvez plus désormais nier l'évidence. Aussi est-il invraisemblable de prélever les moyens nécessaires sur des crédits prévus pour la formation professionnelle des handicapés.

En effet, environ 3 000 stagiaires ont annuellement accès aux établissements de formation, alors que les statistiques estiment que 130 000 accidentés du travail seront atteints d'une incapacité professionnelle permanente. Certes, tous ne vont pas en reclassement professionnel ; mais des études sérieuses soulignent la nécessité de doubler la capacité d'accueil existante.

Qui n'a jamais reçu de lettre d'un accidenté exprimant son indignation de devoir attendre deux, voire trois ans, pour suivre un stage de réadaptation professionnelle. Bien sûr, vous invitez ces personnes diminuées physiquement et parfois intellectuellement à entrer dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, véritable « ghetto » pour handicapés.

En fait, vous préférez faire d'eux des assistés plutôt que des producteurs, même si le coût social est plus important. Il serait plus humain et plus juste d'assurer un réel reclassement professionnel aux personnes handicapées plutôt que de développer démesurément les établissements marginaux qui s'occupent d'elles.

Le second point met en lumière un recul déplorable par rapport aux quelques avantages octroyés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, l'essentiel des annulations de crédits du budget de l'éducation frappe précisément l'application de cette loi « en faveur des handicapés ».

La procédure utilisée aujourd'hui, et qui s'apparente d'ailleurs à celle qui a été utilisée dans le passé par le ministère de l'éducation lors de la prise en charge des établissements scolaires nationalisés, n'est guère conforme au vœu du législateur et constitue un subterfuge financier largement condamnable.

De quoi s'agit-il ?

La loi d'orientation en faveur des handicapés, votée il y a maintenant plus de trois ans, avait prévu dans son article 62 la prise en charge financière par l'Etat de maîtres des établissements pour enfants handicapés, en raison de l'intégration de ceux-ci dans les corps de personnels enseignants de l'enseignement public.

Un crédit, venu tardivement, d'un montant de 175 millions, avait été inscrit au budget de 1978. Il devait assurer la prise en charge financière de 2 800 postes, et ce dans une première étape, signalez-vous. Or 100 millions de francs sont annulés aujourd'hui

d'hui sous prétexte que les délais impliqués par l'examen détaillé de tous les dossiers présentés ne permettront pas une prise en charge effective en 1978 de leurs rémunérations par le ministère de l'éducation.

Cet argument est purement scandaleux, et j'avais d'ailleurs présenté ce mauvais coup puisque j'avais adressé le 18 octobre dernier une question écrite à M. le ministre de l'éducation et à Mme le ministre de la santé, à laquelle je n'ai toujours pas reçu de réponse ; mais je suppose que cette réponse figure dans cette loi de finances rectificative !

Dans ma question, je faisais remarquer que des « consignes ministérielles » avaient été données « pour limiter l'intégration » des personnels, contrairement au contenu de la circulaire n° 78 168 parue le 30 juin 1978. Non seulement du retard a été pris ; non seulement des mesures limitatives ont été opposées aux demandes ; mais, désormais, il semble que vous abandonniez, malgré les promesses, toute mise en œuvre des dispositions prévues qui devaient être appliquées avant le 31 décembre 1977.

En effet, aucun crédit nouveau n'est prévu au budget pour 1979. Ces deux éléments nous renforcent dans notre appréciation négative de la loi d'orientation.

En fait, il s'agit du renforcement de l'austérité dans tous les secteurs, pour les handicapés comme pour les personnels. Ceux qui s'indignent de notre position à une certaine époque ne peuvent désormais qu'en reconnaître le bien-fondé. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, près de trois mois se sont écoulés depuis la rentrée scolaire et l'application chaotique d'un prétendu plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école.

Nous nous devons de faire le point dans ce secteur. Aussi bien est-il concerné par ce projet de loi de finances rectificative.

On trouve dans ce projet, au budget de la jeunesse et des sports, un crédit de 11 760 000 francs pour subventions d'équipement aux collectivités.

Ce crédit est dérisoire : il provient d'une taxe sur les débits de boisson et ne saurait compenser les 137 millions de francs subtilisés le 1^{er} août 1978 au budget d'équipement de ce département ministériel.

Selon le ministre, cette somme n'était pas utilisée. Contrairement à ses allégations, les dossiers ne manquaient point. Mais ses services ont manqué de diligence de façon délibérée, car les besoins en équipement demeurent criants : les maîtres et les sportifs le savent bien.

Ce projet de loi de finances rectificative prévoit un crédit de 20 millions de francs pour financer les deux heures supplémentaires imposées à tous les enseignants d'éducation physique. De la sorte, le Gouvernement veut contrairement ces derniers à manger le pain des « reçus-collés » et institutionnalise la malédiction du chômage dans la profession : car ils sont 750 qui, après quatre à cinq années d'études difficiles, ont été déclarés aptes à enseigner, mais sont chômeurs.

Or ces 20 millions de francs ne seront pas dépensés parce que cette mesure bureaucratique des deux heures supplémentaires se révèle inapplicable. Le ministre peut-il, en effet, préciser combien d'heures supplémentaires ont été effectuées, à quelque trois mois de la dernière rentrée scolaire, dans les différentes académies ? Notre groupe a donc déposé un amendement tendant à consacrer ce crédit à la création de postes de professeur.

La juste opposition des syndicats d'enseignants d'EPS aux « mesures Soisson » a rencontré l'appui unanime des parents d'élèves, des sportifs, des champions et des autres enseignants.

Pour les combattre, une campagne de dénigrement outragante et de mauvais aloi contre cette corporation s'est développée, que le ministre a suscitée et la majorité orchestrée ; elle a atteint son maximum au Sénat, lundi dernier.

Ancien élève de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, ayant exercé durant trente années, je connais cette profession, ses exigences, ses contraintes, la nécessité qu'elle requiert d'une organisation et d'une préparation pédagogique minutieuse et de l'auto-formation permanente.

Il faut être ignare pour réduire cette morale de la profession et sa déontologie à un échauffement musculaire, ainsi que l'a fait le sénateur Chauvin, mauvais supporter en l'occurrence de l'éducation physique française.

Je connais aussi ce qu'est la fatigue due aux classes nombreuses, aux installations insuffisantes, aux intempéries.

Défendant mal ses personnels et ses services, le ministre a mal défendu le sport français et il prétendra demain que les Français ne sont pas sportifs.

Il avait pris devant l'Assemblée l'engagement de reconsidérer sa décision concernant les centres d'éducation physique spécialisés et de sport à l'Université. Mais, en réunion technique,

ses collaborateurs feignent d'ignorer ces propos tenus dans l'hémicycle de l'Assemblée et ne reconnaissent pas ces engagements. Qu'en pensent les députés de la majorité ?

Le ministre n'entend-il pas poursuivre ce désengagement des centres d'éducation physique et sportive, les laisser en charge aux municipalités ou, tel Ponce Pilate, s'en laver les mains, les transférer au ministère de la santé, tout en abandonnant les universités ? Il persévérerait ainsi dans son refus de créer des postes au prochain budget et anéantirait toute possibilité de relance de l'éducation physique et sportive.

Quant à ce vivier du sport national qu'est l'Union nationale des sports scolaires privé du tiers de ses moyens, il assurera moitié moins de compétitions. Les championnats scolaires ne démarrent pas, et l'union a déjà perdu à ce jour 200 000 licenciés. Les trois heures forfaitaires payaient mal les multiples tâches d'organisation qui sont assumées dans les clubs par plusieurs animateurs et la réduction d'une heure de ce forfait provoquerait à terme une dégradation irréversible de ce secteur.

A cette rase de l'éducation physique et sportive à l'école et à l'Université, la politique gouvernementale ajoute les méfaits de deux orientations pernicieuses.

La première est de porter atteinte à la vocation des fédérations de développer le sport pour le plus grand nombre, en proposant l'écrasement des journées mensuelles du sport pour tous.

La seconde vise à étatiser le sport d'élite, à préconiser une politique d'élite restreinte, contrairement à la tradition humaniste de Pierre de Coubertin.

Il s'agit, en tout état de cause, pour le Gouvernement, d'accroître le désengagement financier de l'Etat, qu'il s'agisse des personnels, des équipements ou du mouvement sportif.

Nous rappelons, une fois de plus, notre hostilité au recours à des moyens extra-budgétaires qui, jamais, ne remplaceront un bon budget indispensable à la mise en œuvre d'une véritable politique sportive.

Les luttes des enseignants, des parents et des sportifs ont contraint le ministre à réserver les crédits du budget de la jeunesse et des sports jusqu'à la fin de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979, à créer 300 postes de professeur, à limiter son opération de démantèlement.

Nous proclamons notre accord profond avec la lutte que les professeurs poursuivront pour atteindre l'objectif du doublement du budget de la jeunesse et des sports et, comme première étape, l'octroi à ce budget de 1 p. 100 des crédits du budget de l'Etat, ce qui est jugé, par tous les gens de bonne foi, comme compatible avec les ressources d'un pays comme le nôtre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1978 permet de constater que, décidément, il n'y a pas pour le Gouvernement de petits profits.

Ainsi, même pour ce budget scandalement insuffisant qu'est celui de la culture, le projet de loi de finances rectificative consacre une diminution des crédits prévus, notamment pour le patrimoine.

Elant donné la politique culturelle qui est celle de votre gouvernement depuis des années et ce qui s'est passé en 1978 dans tous les secteurs de la vie culturelle, on aurait pu souhaiter un réajustement dans le sens d'une hausse des crédits. Dans le pire des cas, on pouvait s'attendre au maintien de leur montant. Mais non ! Il faut se rendre à l'évidence : 0,5 p. 100 du budget national pour la culture, c'est presque rien, mais c'est encore trop pour le Gouvernement. Il s'agit donc bien d'une obstination politique que le budget pour 1979 ne fait que confirmer.

Monsieur le ministre, nous vous le disons : trop c'est trop ! Nous ne laisserons pas organiser systématiquement, année par année, le déclin de toute la culture nationale car, au point où nous en sommes, c'est bien de cela qu'il s'agit !

M. le ministre de la culture ne veut rien entendre : ni les assises nationales des conservatoires de musique, ni les états généraux des écoles d'art, ni les élèves de l'Opéra-studio, qui ont été sacrifiés, ni les dix-neuf directeurs de la décentralisation dramatique, qui refusent de signer leurs contrats, ni les responsables de l'association technique de l'action culturelle, qui viennent de démissionner en bloc, ni les directeurs des maisons de la culture et les maires des villes concernées, ni les cinéastes, ni les peintres, ni les écrivains !

Bien que ministre de la culture et de la communication, ce ministre n'en est pas moins sourd à toutes les exigences qui montent de tous les milieux professionnels. Or la communication suppose que l'on sache écouter les autres et que l'on tienne compte de leurs avis. Certes, on écoute bien les directeurs de théâtre, de maison de la culture, mais c'est pour mieux déterminer comment faire passer la politique du pouvoir avec plus de facilité.

Un exemple parmi tant d'autres : ce que le Gouvernement fait pour conduire le théâtre national de Chaillot au désastre est inqualifiable. Certes, le ministre de la culture et de la communication a rencontré les responsables du théâtre et même les organisations syndicales ; mais — est pour mieux le liquider !

Mon collègue Paul Laurent l'a d'ailleurs interpellé à ce sujet. Sa réponse, cynique, provocatrice, nous l'avons aujourd'hui puisque nous savons qu'il veut encore obtenir une diminution telle de ses moyens que déjà une partie du programme pour 1979 est abandonnée, bien que cela représente du chômage supplémentaire pour un grand nombre d'artistes qui s'épuisent plus à rechercher du travail qu'à exercer leur métier.

Autre exemple : celui de la taxe spéciale additionnelle.

Je ne reviens pas sur le soutien que nous apportons au relèvement de cette taxe prévue au budget pour 1979 et qui donnerait des moyens supplémentaires à notre cinématographie nationale, qui en a tant besoin. Mais comment ne pas clamer notre vive inquiétude quand, au Sénat, M. Fourncade, soutenu jusqu'à l'excès par le sénateur socialiste Jacques Carat, demande, au nom des règles communautaires, la diminution, voire la suppression de cette aide qui devrait être précieuse pour notre cinéma ?

La raison est simple et chacun doit la connaître : les importantes compagnies américaines dominent complètement déjà les marchés anglais, français, italien, allemand, hollandais, bref de tous les pays d'Europe et elles voient d'un très mauvais œil qu'un pays de la Communauté ose utiliser une partie de la recette produite par leurs propres films dans les salles françaises pour contribuer à la vie d'un cinéma national.

Céder à ce chantage des compagnies américaines — car, en résumé, c'est de cela qu'il s'agit — c'est accepter de sacrifier un pan de notre culture nationale.

Cette opération a cependant un mérite. Elle révèle les objectifs réels de cette construction européenne que vous appelez de vos vœux. Les hommes de culture, les démocrates, tous ceux qui sont soucieux de l'indépendance de notre pays ont donc bien raison de rejeter ce mode de vie allemand que vous voulez leur imposer.

Vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que nous nous refusions, dans ces conditions, à voter votre loi de finances rectificative. Et vous ne vous étonnez pas non plus si nous soutenons tous ceux qui combattent votre politique culturelle, qui est celle de tout le Gouvernement.

Nous allons faire ce qu'il faut, non pour vous convaincre que votre politique est mauvaise pour la culture et pour la France, mais pour organiser dès maintenant avec eux la riposte nécessaire pour relever le défi que vous lancez à tous ceux qui font malgré vous et contre vous la vigueur et la richesse de la culture française. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, propose, conformément à la tradition, un accroissement des crédits du BAPSA pour l'année 1978.

Une fois encore et d'un mot, nous dirons que ces crédits sont insuffisants eu égard aux besoins sociaux des agriculteurs, comme en témoignent l'absence d'indemnité journalière, le caractère dérisoire des pensions d'invalidité et l'extrême faiblesse des retraites.

Mais ils sont d'autant plus insuffisants que le Gouvernement a repris devant le Sénat un amendement qu'il avait retiré lors de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles, amendement qui supprime le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité aux retraités qui continuent d'exploiter.

Ce mauvais coup contre les agriculteurs les plus pauvres, que l'Assemblée nationale avait refusé de cautionner en contraignant le Gouvernement à retirer son amendement, on se prépare à l'imposer par le moyen du vote bloqué.

C'est pourquoi, à l'occasion du débat d'aujourd'hui, nous tenons à élever une protestation vigoureuse, que dis-je, une protestation indignée. Car ceux qui seront frappés par cette mesure sont les plus faibles, les plus pauvres, ceux qui n'ont pas 12 900 francs par an de ressources. Ainsi se trouve éloquentement illustré ce que valent, en ce régime, les beaux discours, les promesses concernant le sort des plus défavorisés.

De plus, nul ne l'ignore, le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité est lié à un plafond de ressources à ne pas dépasser. Ceux qui perçoivent cette allocation disposent donc d'un revenu inférieur à ce plafond ; les en priver, c'est les traiter à part, c'est créer un véritable droit d'exception ; cela est inadmissible.

A ce sujet, on ne manquera pas d'évoquer le laxisme des commissions d'attribution et les abus. Nous le disons clairement, s'il y a quelques abus il faut les faire cesser mais, de grâce, n'assimilons pas la misère des agriculteurs à des fraudeurs. Ce serait, à leur égard, une marque de mépris, une insulte inacceptable.

Qu'on ne nous dise pas non plus que cette disposition vise à favoriser l'installation des jeunes en incitant les agriculteurs retraités à céder leur exploitation : d'abord, parce que pour bénéficier des prestations du fonds national de solidarité il faut — c'est évident — qu'il s'agisse d'une petite exploitation dont l'actif successoral est très faible, sans cela il y aurait chez les héritiers la crainte de devoir rembourser ; ensuite, économiser 1 000 à 3 000 francs par an, dans le meilleur des cas, sur le dos de très modestes travailleurs qui continuent d'exploiter parce qu'ils en ont besoin est absolument inefficace ; au demeurant, ce n'est pas ce qui les décidera à céder leur exploitation, à libérer leurs terres.

Encore une fois, et pour conclure, répétons qu'en visant à supprimer le FNS, cet amendement, qui risque d'être introduit par un biais de procédure, propose une mesure antisociale, injuste, intolérable, à l'égard de personnes qui ont travaillé toute leur vie et qui perçoivent une retraite de misère.

A la vérité, s'il y a des cumuls abusifs, ce n'est assurément pas chez les exploitants bénéficiant du fonds national de solidarité. Si les jeunes ne peuvent s'installer, la responsabilité n'en incombe pas aux agriculteurs qui travaillent jusqu'à la limite de leurs forces, parce qu'ils ne peuvent faire autrement pour vivre.

Les responsabilités sont ailleurs, les vraies solutions supposent un changement de politique. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion du budget de l'agriculture, l'Assemblée nationale, en votant l'amendement n° 310 proposé par le groupe communiste, a exigé impérativement du Gouvernement qu'il impose le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires.

Les symptômes accablants de l'effritement de nos positions commerciales et, pis encore, l'essoufflement de nos capacités de production animale, sont la conséquence directe du système des montants compensatoires.

Que dit à ce sujet la très officielle *Revue de la concurrence et de la consommation* publiée par le ministère de l'économie ? « Dans les pays à monnaie faible, les charges de l'agriculture en terme réel prennent une part proportionnellement plus grande dans le prix des produits, puisque les prix agricoles exprimés en monnaie nationale et soumis au « taux vert », sont inférieurs au niveau qu'ils auraient dû atteindre si la dépréciation monétaire avait été intégralement répercutée. »

Inversement, dans les pays du « serpent », les coûts de production soumis au taux de change du marché pèsent proportionnellement moins dans le prix des produits alors que les prix agricoles sont à un niveau plus élevé qu'il ne serait normal, du fait de la « réévaluation ». Ce qui, traduit en marks, confère au producteur allemand qui achète du soja, un pouvoir d'achat de quelque 30 p. 100 supérieur à celui de son homologue français.

La conséquence est une détérioration continue de l'agriculture française par rapport à l'agriculture allemande de 1968 à 1977. L'étude du ministère de l'économie donne les précisions accablantes suivantes : « Pour le porc, pour lequel la consommation d'aliments de bétail représente les trois quarts des consommations intermédiaires, l'écart de la productivité est de 15 p. 100 au détriment de la France. Pour le lait, il est de 22 p. 100 dans l'indice prix du lait sur prix de l'aliment vache laitière, de 13 p. 100 dans l'indice prix du lait sur prix total des consommations intermédiaires et de 23,5 p. 100 dans le ratio du prix du lait sur prix de la construction des bâtiments d'exploitation. »

Prenant l'exemple particulièrement dramatique de la production porcine, le rédacteur de l'étude, qui dit s'appuyer sur des données publiées à Bruxelles, est conduit à condamner totalement la mécanique actuelle des montants compensatoires en raison des ravages qu'elle cause à la France.

Le tableau est donc sombre. Mais M. le ministre de l'agriculture continue de tergiverser, alors que le dernier accord monétaire de Bruxelles ne change rien au démantèlement immédiat des montants compensatoires.

En effet, il entend demander à Bruxelles la suppression des montants compensatoires sur une période de cinq ans. Il ne tient ainsi aucun compte du vote exprimé par la représentation nationale et des revendications de la profession.

Le Gouvernement condamne donc à la misère et à la ruine des milliers d'agriculteurs et d'éleveurs.

Pour la production porcine, la crise continue de s'aggraver. Les prix de vente actuels à la production sont inférieurs de 15 à 20 centimes par kilo au prix de revient ; cette situation de faillite nécessite une solution immédiate. C'est pourquoi nous avons proposé une compensation par le biais du FORMA pour combler l'écart et tenter de rétablir un équilibre qui restera précaire tant que les montants compensatoires ne seront pas

démantelés. Notre amendement a été déclaré irrecevable. Les éleveurs apprécieront.

Alors que la production a augmenté de 3,2 p. 100 en dix mois, la consommation apparente s'est accrue de plus de 6 p. 100, les importations de viande continuant à se développer.

Elles sont passées de 220 000 tonnes pour un montant de 1,99 milliard de francs au cours des dix premiers mois de 1977, à 253 000 tonnes pour un montant de 2,21 milliards au cours de la période correspondante de 1978.

Cette situation, dramatique pour les éleveurs, devient préoccupante pour les industries de transformation qui, pour être puissantes et exportatrices, devraient pouvoir s'approvisionner pratiquement en totalité sur le marché national alors qu'elles dépendent, pour plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires, des importations.

D'autre part, les dernières décisions de Bruxelles, où les dirigeants de la République fédérale d'Allemagne ont exprimé leur volonté d'étendre leur domination grâce au système monétaire européen, accentueront encore le déséquilibre.

Nous considérons que le vote sur les montants compensatoires par l'Assemblée nationale est un acte d'engagement du Gouvernement devant le pays tout entier. Le ministre de l'agriculture a donc le moyen de faire accepter ce point de vue par la commission de Bruxelles en demandant d'application de la règle de l'unanimité.

Toute décision contraire précipiterait le démantèlement de notre agriculture et, en refusant la règle démocratique, remettrait en cause l'indépendance nationale.

C'est contre cette politique que nous nous élevons en luttant au contraire, pour une politique parfaitement possible de large et bonne coopération européenne. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La gratuité de l'enseignement, monsieur le ministre, est inscrite dans le préambule de la Constitution...

M. Robert Wagner. Et c'est fort bien ainsi !

M. Jacques Brunhes. ... et la loi du 11 juillet 1975 précise, dans son article 1^{er}, alinéa 5, que « des dispositions assurent la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire ».

Quant aux promesses de gratuité, mon intervention ne suffirait pas à les rappeler toutes, faites régulièrement par tous les ministres de l'éducation successifs, voire par les Premiers ministres eux-mêmes à la veille des consultations électorales.

Les frais de scolarité sont une charge de plus en plus lourde pour les familles. Telle est, malheureusement, la réalité.

Nous avons indiqué, lors de la discussion du budget de l'éducation, que la hausse globale du coût de la rentrée scolaire est, cette année, de 11 p. 100. Ce chiffre n'a pas été démenti ni par le ministre de l'éducation ni par vos services. L'école est de moins en moins gratuite.

Or, répétons-le, la crise actuelle, le chômage, votre politique aggravent les inégalités sociales à l'école.

Aussi serait-il indispensable qu'une aide attribuée en fonction des ressources réelles complète, dans tous les cas nécessaires, les mesures proposées par ailleurs en faveur des familles. C'est le rôle du système des bourses.

Votre gouvernement, monsieur le ministre, et la majorité qui le soutient ne tiennent pas leurs engagements.

Il est à proprement parler scandaleux — et je pèse mes mots — de constater que, dans le projet de loi de finances rectificative dont nous discutons aujourd'hui, vingt millions de francs de crédits de paiement sont annulés au titre des bourses et secours d'études au chapitre « Education » et que trente-cinq millions le sont au même titre au chapitre « Universités ».

C'est sans doute ce que M. le Président de la République appelle, dans son ouvrage *Démocratie française*, « apporter un soin particulier en faveur de ceux qui sont défavorisés par leurs origines sociales ».

Or si ces sommes importantes ne sont pas utilisées, les raisons en sont simples. Je les rappelle une nouvelle fois.

Le plafond d'ouverture de droit aux bourses est très bas : pour un enfant entrant en sixième cette année, une famille de trois enfants, dont la mère ne travaille pas, ne doit pas avoir dépassé 2 320 francs de revenu par mois.

Les bourses n'augmentent, en francs constants, que de 2,8 p. 100, alors que le taux d'inflation est de 10 p. 100. Les bourses n'ont progressé, en huit ans, que de 42 p. 100, alors que le coût de la vie a crû de 100 p. 100 dans le même temps.

Conclusion ? Le pouvoir d'achat des bourses d'études continue à baisser et le pourcentage de boursiers ne cesse de diminuer.

Vous laissez sans bourse, sans aide, des milliers de familles, des milliers d'étudiants, pourtant aux prises avec des difficultés réelles. Vous appliquez votre politique d'austérité à ce qu'il y a de plus précieux, à nos enfants et à nos jeunes, à leur intelligence. Ainsi, vous aggravez la ségrégation sociale, vous perpétuez les inégalités et, ce faisant, vous compromettez gravement

l'avenir même de la nation, car l'avenir du pays est lié à l'essor culturel des Français.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur un point que j'ai évoqué dans la discussion budgétaire sans obtenir de réponse : en fait, l'augmentation de la part de bourse votée au budget de 1978 ne bénéficie que pour moitié aux boursiers. La part de bourse, pour l'année scolaire 1978-1979, a augmenté de 4.50 francs, alors qu'au budget de 1978, l'augmentation prévue et votée était de 9 francs. C'est, là encore, un scandale.

J'ai affirmé à M. Beullac que votre gouvernement spolierait de leur argent les familles les plus pauvres. Aujourd'hui, par ce projet de loi de finances rectificative, vous les spoliez une seconde fois en confirmant la spoliation votée avec le budget de l'éducation.

Vous supprimez 55 millions de francs de crédits de paiement destinés aux bourses et aux secours d'études, alors que vous n'avez pas appliqué votre budget de 1978. Si vous l'aviez fait, nous n'aurions pas à déplorer maintenant de telles suppressions.

Il y aurait eu bien d'autres moyens, d'ailleurs, de dépenser utilement ces millions. Notre groupe parlementaire pourrait vous faire de nombreuses suggestions à cet égard. Je n'en retiendrai que deux.

Si vous accordiez trois points supplémentaires de charges aux familles nombreuses, un plus grand nombre de bourses pourraient être octroyées. Si vous consentiez, pour le transport scolaire, les mêmes avantages aux élèves internes qu'aux demi-pensionnaires, ou tout simplement si vous appliquiez le taux de participation de l'Etat prévu par les textes relatifs aux transports scolaires, il n'y aurait pas ces annulations de crédits de paiement particulièrement choquantes.

Naturellement, ces « économies » ne sont pas fortuites, accidentelles. Elles ne sont pas le fait d'une erreur de gestion de votre part. Elles sont délibérées et s'inscrivent dans le vaste dessein européen.

Dans une brochure du mouvement pour l'indépendance de l'Europe dont le président, comme vous le savez, est M. Olivier Guichard, on peut lire : « La part des ressources susceptibles d'être affectées à la satisfaction des besoins d'enseignement ne saurait être illimitée, compte tenu des autres besoins collectifs auxquels les sociétés modernes doivent faire face. »

Cette argumentation reprend presque mot pour mot le rapport de l'OCDE de 1970, qui soulignait la nécessité de limiter les ressources accordées à l'enseignement. Voilà pourquoi vous refusez d'employer les sommes que vous aviez pourtant dégagées pour l'aide aux familles et aux étudiants.

Votre politique est bien celle du déclin de la France.

Je puis vous assurer, monsieur le ministre, que non seulement les députés communistes voteront contre cette politique, mais aussi qu'ils soutiendront activement l'action de ceux qui luttent pour donner à notre pays une école digne de ses traditions de culture, une école à la mesure des besoins et des exigences de notre temps, une école où soit assurée l'égalité des chances.

Cette action est nécessaire et urgente, ainsi qu'en témoigne l'intervention que ma collègue Mme Hélène Constans se proposait de faire à cette tribune mais dont, retenue dans son département, elle m'a prié de vous donner lecture, ce que je fais bien volontiers.

Voici donc ce que déclare Mme Constans :

« Si d'aucuns avaient pu espérer que le mécontentement et la colère des enseignants, des parents et des élèves auraient été entendus par le Gouvernement, ils seraient éclairés par la lecture de la loi de finances rectificative. Le Gouvernement est resté sourd à l'exigence qu'expriment les usagers de l'école : un enseignement de qualité, moderne, préparant pleinement nos enfants à la société française de l'an 2000. Les discours incantatoires du Président de la République sur l'horizon 2000 ne changent rien à la réalité inscrite dans le budget 1979 et dans le troisième collectif : une politique malthusienne, une conspiration des myopes, dont la myopie est provoquée par la politique de redéploiement et d'adaptation du système en crise. Elles interdisent toute vision d'avenir sur l'enseignement, sur ses problèmes fondamentaux. »

« Le troisième collectif budgétaire confirme les orientations du budget 1979 en matière d'emplois. Le ministre de l'éducation avait parlé de 9 024 créations de postes d'enseignants. En fait, le solde net, comme l'avait indiqué ma collègue Colette Privat, est de 2 790. Il y a pour le moins abus, pour ne pas dire subversion du langage à baptiser « créations » des transformations ou des transferts. Il est vrai que le Gouvernement est passé maître dans cette singulière rhétorique. La loi de finances rectificative persiste dans la même voie : dans le chapeau du prestidigitateur, le Gouvernement place, par exemple, 500 postes de professeurs adjoints et autant de postes d'instituteurs déjà en fonctions ; il en sort 500 professeurs certifiés et autant de professeurs d'enseignement général des collèges. Combien de créations réellement nouvelles ? Zéro. »

« Par contre, il y a réellement 1 200 suppressions d'élèves-maitres et d'instituteurs remplaçants. Ce qui justifie d'autant plus l'inquiétude des professeurs d'école normale et des normaliens ou futurs normaliens. »

« Par ailleurs, l'arrêté qui accompagne le texte annule 122 720 211 francs de crédits au chapitre « Education ». »

« Le collectif budgétaire confirme donc toutes nos inquiétudes sur l'emploi des maîtres. Dans les grandes villes, notamment, de nombreuses classes resteront surchargées, et plus particulièrement dans le second cycle où les effectifs ont connu à la rentrée une augmentation certaine. Lorsque des maîtres seront absents, les classes, notamment dans les grands centres urbains, resteront vides faute de remplaçants. »

« La diminution des postes mis aux concours de l'agrégation et du CAPES en 1979 témoigne du malthusianisme de cette politique que nous dénonçons. Si on y ajoute que le ministre de l'éducation veut retirer les agrégés et, à terme, les certifiés du premier cycle pour tous les rassembler dans le second cycle, ce malthusianisme apparaît alors clairement à la fois comme quantitatif et comme qualitatif. »

« Le collège unique, cher à MM. Giscard d'Estaing, Haby et Beullac, c'est le nivellement par le bas. »

« Au lieu de mettre à la disposition de tous nos enfants, de la sixième à la troisième, des maîtres qui auraient acquis un haut niveau de connaissance scientifique à l'université et reçu la formation pédagogique indispensable, on veut aujourd'hui réduire leur niveau de formation, conformément, d'ailleurs, aux objectifs de la réforme Giscard-Haby et du CNPF : donner la priorité au savoir-faire, au détriment du savoir. »

« Ce disant, j'ai en vue l'intérêt des enseignants, de tous les enseignants... »

M. Jean Fontaine. Et celui des élèves ?

M. Jacques Brunhes. ... quel que soit le niveau où ils exercent, tout autant que celui des élèves et celui de notre pays. Le problème de la formation des maîtres ne saurait être résolu dans le sens où l'envisage le pouvoir, c'est-à-dire, par une formation au rabais. Je n'exagère ni ne déforme. M. Beullac lui-même l'a dit à deux reprises, au cours de la discussion budgétaire : « L'homogénéisation de la situation des maîtres du premier cycle » doit être menée à bien « à une condition : qu'elle n'aboutisse pas à un alignement sur les plus favorisés » ; et encore, à propos de la formation et de la valorisation de la situation de nos instituteurs : « si cet effort ne devait aboutir à rien d'autre qu'à un glissement généralisé de la situation des fonctionnaires, à quoi servirait-elle, puisque nos instituteurs n'y auraient rien gagné, mais que nous aurions, en revanche, alimenté l'inflation ? »

« En d'autres termes, le pouvoir flâte les maîtres dans des discours à l'UNESCO et ailleurs, il consent même à discuter avec certains des intéressés, mais la discussion est immédiatement contenue dans des barrières inamovibles : la formation des maîtres ne doit en aucun cas aboutir à la revalorisation de leur fonction. »

« Ce veto financier en implique un autre tout aussi catégorique : pas de relèvement réel du niveau de la formation. »

« Eh bien non ! Pour que l'enseignement puisse jouer le rôle moteur qui doit être le sien pour le progrès économique et social de notre pays et pour la formation et l'épanouissement des jeunes de demain, il faut réorganiser et relever le niveau de formation des enseignants. Le parti communiste français vient d'élaborer une proposition de loi sur cette question. Nous proposons que tous les enseignants, de la maternelle à la fin du second cycle, constituent un corps unique qui recevrait une formation universitaire fondée sur l'acquisition d'un haut niveau de connaissance scientifique et culturelle et sur une formation pédagogique théorique et pratique. »

« Dans l'immédiat, et à titre transitoire, nous considérons comme nécessaires une formation en trois ans, avec obtention d'un diplôme universitaire à valeur nationale, pour tous les maîtres de l'école maternelle et de l'école primaire, ainsi qu'un plan d'unification de la formation de tous les enseignants du second degré sur la base de cinq années d'études. »

« Cela coûterait cher ? Nous alimenterions l'inflation ? Mais nous avons déjà démontré, maintes fois, que c'est là le fait de votre politique, qui coûte cher aux Français, et qui grossit les profits des multinationales. »

M. Jean Fontaine. Cela manquait à la démonstration !

M. Jacques Brunhes. « Ce troisième collectif, qui porte le déficit de 1978 à près de trente milliards d'anciens francs, en apporte la confirmation. Nous avons proposé d'autres choix politiques anti-inflationnistes. Les investissements dans l'éducation — création des postes nécessaires, revalorisation de la fonction enseignante, meilleure formation des maîtres — entrent dans le cadre des mesures que nous ne cesserons de réclamer pour sortir la France du bourbier de la crise et la remettre sur les chemins du progrès et de la démocratie. » (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme il sied, au point où nous sommes dans l'exécution du budget, ce troisième projet de loi de finances rectificative pour 1978 est un collectif d'ajustement. Comme vous le savez, il est assorti de deux lettres rectificatives : l'une est relative à la fiscalisation du Crédit agricole sous certaines conditions ; l'autre, à l'introduction dans le droit interne français des dispositions de la sixième directive communautaire sur la TVA dont il a été déjà question la semaine dernière.

C'est pourquoi, après l'exposé liminaire de M. le Premier ministre, hier, et celui que j'avais été conduit à faire la semaine dernière sur cette sixième directive communautaire, je me bornerai, maintenant, à répondre aux observations des intervenants.

Mais auparavant, permettez-moi de remercier la commission des finances, son président et son rapporteur général en particulier : si tant est que le mot de concertation ait un sens, notre concertation n'a jamais cessé, entraînant de la part du Gouvernement la prise en considération de certaines suggestions ou de certains amendements, notamment en ce qui concerne le texte relatif à la TVA.

Pour M. Zeller, les dépenses constituent un fleuve en crue. C'est là une expression que je reprends volontiers à mon compte. Au demeurant, et vous vous en souvenez sans doute, j'avais appelé votre attention sur la réduction nécessaire des frais généraux de la nation en vous présentant le projet de budget pour 1979. Mais j'entends bien que c'est plus difficile à faire qu'à dire et je n'en veux pour preuve que les interventions successives de différents orateurs. MM. Léger, Hage, Villa et Brunhes, en particulier, n'ont fait que reprendre les éléments d'information et de controverse échangés lors de la discussion de budget de chaque département ministériel et je les renvoie donc aux réponses qui ont été apportées au cours de ces différents débats.

Ils ont, en tout cas, largement prouvé la difficulté extrême de réduire ou de contenir les dépenses de la nation, puisqu'ils n'ont précisément cessé de demander l'augmentation de ces dernières. Comme si la V^e République n'avait pas, depuis vingt ans et sur tous les plans, introduit des progrès extraordinaires dans la société française ! C'est cela, sans doute, que M. Brunhes appelle le déclin de la France et, quand il parle de spoliation, je laisse à l'Assemblée nationale le soin d'apprécier si le sérieux est compatible avec l'exécés.

M. Jacques Brunhes. Répondez pour les heures !

M. le ministre du budget. M. Fontaine a eu raison de souligner la nécessité de reviser les services votés. Comme il le sait, ce « peignage » est en cours depuis trois ans. Ce travail, entrepris avec le concours de la Cour des comptes, a déjà eu ses effets dans neuf ministères. Je compte le poursuivre avec vigueur l'an prochain et jusqu'à ce que l'ensemble des départements ministériels aient été concernés. Pour en revenir au présent, le budget se solde, effectivement, par un déficit de 29,8 milliards de francs dont M. Fontaine, M. Fabius et M. Zeller ont tour à tour évoqué les composantes.

Je rappelle à mon tour qu'il est constitué par un découvert initial de 8,9 milliards de francs sur lequel je reviendrai tout à l'heure, qu'il est augmenté par la deuxième loi de finances rectificative à hauteur de 3 milliards de francs — 2 milliards de francs pour la sidérurgie et 1 milliard de francs pour le fonds spécial d'adaptation industrielle — et que la troisième loi de finances rectificative que nous examinons comporte des ouvertures nettes de dépenses de 10 milliards de francs — par « nettes » j'entends déduction faite des annulations de crédits — et des pertes de recettes de 7,9 milliards de francs qui sont, elles aussi, consécutives à l'évolution de la situation économique.

Les deux éléments essentiels de ce budget sont ces pertes de recettes, qui découlent de la révision des hypothèses économiques, et ces ouvertures de crédits qui, en cours d'année, ont doublé le déficit de 10 milliards de francs initialement prévu. Destinées pour l'essentiel à financer les actions décidées par le Gouvernement pour lutter contre les effets de la crise économique sur l'appareil productif — sidérurgie, fonds spécial d'adaptation industrielle, aide à la construction navale — elles ont également bénéficié à la fonction publique et à l'enseignement, public et privé. Enfin — et il ne faudrait pas sous-estimer l'ampleur de cet effort — elles ont servi à financer les actions de solidarité nationale, d'une part, par le biais de la compensation démographique et la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et, d'autre part, par le biais des dépenses pour événements exceptionnels. Je pense, là, aux calamités agricoles ou à la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Je rappelle que pour cette affaire l'Etat a déjà dépensé 470 millions de francs.

M. Fabius, et d'autres orateurs, ont fait état du déficit d'exécution par rapport aux prévisions. Il est cependant trop avisé pour ignorer que cette comparaison n'a pas grand sens. Si, en effet, le déficit est bien la différence entre les recettes et les dépenses, c'est l'évolution en pourcentage de ces deux ordres de grandeur qui est significative. En outre, ce déficit d'exécution dépend de beaucoup d'autres facteurs : variation de reports, compte d'avances aux collectivités locales, rattachement de fonds de concours.

Gardons-nous, par conséquent, de nous laisser gagner par l'illusion des pourcentages. Pour ma part, je préfère m'en tenir à cette constatation que le déficit du budget contribue cette année au soutien de l'activité économique, comme l'exige la situation de l'emploi, et qu'il marque l'engagement pris par la France sur le plan communautaire.

Cela dit, et contrairement aux affirmations de Mme Gœuriot, notre déficit, malgré son montant : 30 milliards de francs, n'est pas inflationniste. Incidemment, permettez-moi d'exprimer la surprise que j'ai eue en entendant, dans cette enceinte, reprocher au Gouvernement un déficit à la fois inflationniste — je viens de faire un sort à cet argument — et insuffisant en raison des difficultés économiques que nous vivons. Il faudrait tout de même savoir ce que l'on veut !

En tout état de cause, avec 1,4 p. 100 du produit intérieur brut, notre déficit demeure très inférieur à celui de nos principaux partenaires : il est en effet de 3,9 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et de 3,3 p. 100 au Royaume-Uni. Je ne veux nullement démontrer, par ces exemples, qu'il convient d'être laxiste dans la gestion du budget, mais je me suis déjà suffisamment expliqué sur ce point pour ne pas estimer nécessaire d'y revenir.

Alme Gœuriot, M. Fabius et M. Fontaine m'ont interrogé sur le financement de ces 30 milliards de francs. Le déficit sera couvert de la façon suivante :

Pour 10,5 milliards de francs par le produit net des emprunts émis par le Trésor — le volume brut des emprunts atteint d'ailleurs 13 500 millions de francs, en raison de la charge des remboursements d'opérations antérieures qui s'élèvent à 3 milliards de francs ;

Pour 15 milliards de francs environ, par les autres moyens de financement à caractère non monétaire — il s'agit, naturellement, des bons du Trésor émis à l'adresse des particuliers et de la Caisse des dépôts et consignations.

Quant au solde, il sera, en effet, couvert par la création monétaire, mais l'évolution globale de la masse monétaire restera comparable à celle du produit intérieur brut en vigueur : par conséquent, il s'agira bien d'un financement non inflationniste.

M. le rapporteur général a fait allusion à l'évolution des dépenses militaires. La croissance des dépenses de fonctionnement est la conséquence du plan de revalorisation de la condition militaire — au reste, il le sait — et de l'amélioration des conditions d'entraînement des armées. Mais elle ne sera pas faite au détriment de l'équipement militaire. Comme il le sait également, les programmes d'équipement ont été respectés et ce collectif renforce ces orientations.

M. Beix a traité plus particulièrement de l'emploi et de la conversion de notre industrie. Je lui rappelle, à cet égard, les efforts particuliers dont témoigne ce collectif pour redresser la situation de la sidérurgie française. Dans cet esprit, la création du fonds spécial d'adaptation industrielle permettra la conversion dans les régions plus particulièrement atteintes. Quand à l'ampleur du déficit lui-même, que l'on peut cependant financer de façon saine, comme je viens de le démontrer, il permet de soutenir l'activité et d'accompagner le redressement de l'économie.

Enfin, en ce qui concerne les industries du bois, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures, notamment dans le plan Vosges, de nature à mieux valoriser cette ressource nationale qu'est la forêt française.

J'en viens à l'ensemble des problèmes qui ont été abordés concernant les dépenses sociales.

Je rappellerai d'abord à M. Zeller que, bien qu'elle soit excessive, la progression des dépenses sociales connaît un certain ralentissement, puisque le taux d'augmentation n'a été que 13,2 p. 100 en 1977, contre 24,3 p. 100 en 1975 et 21,5 p. 100 en 1976. Ce ralentissement témoigne des efforts entrepris pour maîtriser l'évolution des coûts des soins et, en particulier, des prix de journée hospitaliers. Je rappelle que, l'année dernière, nous avons dû, à l'occasion d'une loi de finances rectificative, prévoir une augmentation de 1 433 millions de francs pour les seuls crédits d'aide sociale. Cette année, l'ouverture nette de crédits est inférieure à 600 millions de francs.

Mme Gœuriot a estimé, au contraire, que la progression des dépenses sociales de notre pays était insuffisante.

M. Jean Jarosz. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Après la thèse, c'est l'antithèse. Je lui rappellerai que ces dépenses continuent à augmenter

deux fois plus vite que le produit intérieur brut et plus vite que le revenu des ménages.

Mme Colette Gœuriot. Et les annulations de crédits ?

M. le ministre du budget. Je pose donc la question de savoir si la France pourra conserver longtemps ce rythme. Notre système de protection sociale qui est, comme chacun sait, l'un des plus étendus et des moins contraignants d'Europe, engendre des dépenses qui atteignent près de 19 p. 100 du produit intérieur brut et plus de 30 p. 100 de la consommation des ménages. Je pense que ce rappel des chiffres fait justice des critiques qui ont été proférées à cet égard.

M. Georges Hage. Absolument pas !

M. le ministre du budget. A M. Pasty, qui a traité particulièrement de la situation financière de la sécurité sociale, je répondrai que l'ensemble des opérations de compensation démographique, telles qu'elles sont notamment décrites dans le présent collectif, rapporte 130 millions de francs au régime général de sécurité sociale, lequel bénéficiera, en outre, d'un versement supplémentaire de 1300 millions de francs de la part du BAPSA et du régime général, notamment au titre des allocations familiales.

A MM. Pasty, Zeller, Corréze et Jarosz, je rappelle que si le projet de loi de finances rectificative comprend des crédits importants pour le BAPSA, il ne s'agit pas pour autant de bouleverser l'économie du système de protection sociale des agriculteurs, puisque 1 070 millions de francs viennent en complément de la subvention d'équilibre pour tenir compte de la moins-value sur le solde compensatoire. En 1978 comme en 1977, le BAPSA a été financé principalement par l'Etat, M. Pasty le sait d'ailleurs fort bien.

M. Fontaine a déploré que la politique de départementalisation sociale des départements d'outre-mer soit appliquée avec lenteur. Sans revenir sur les débats budgétaires, je veux lui faire observer que l'extension à ces départements des dispositions sociales en vigueur en métropole est rapide. Rares sont les dispositions qui n'y sont pas applicables ou qui le sont selon des modalités spécifiques. Dans ce dernier cas, la différence entre les régimes joue en général en faveur des départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès.

Parmi les nombreuses mesures qui ont été prises depuis 1977, je citerai la revalorisation des allocations familiales, qui a été répercutée intégralement sur les allocations versées dans les départements d'outre-mer; la réduction de 150 à 90 jours de la durée du travail minimale exigée pour le maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi, l'extension de l'allocation de parent isolé et du complément familial avec les adaptations nécessaires; le relèvement, à deux reprises, des plafonds d'octroi des allocations d'aide sociale aux personnes âgées; le versement, selon les mêmes modalités qu'en métropole, de la nouvelle allocation aux handicapés adultes, et enfin le versement d'une prime aux futures mères de famille après chacun des examens prénataux et postnataux.

Cette énumération montre l'importance de l'effort qu'a consenti la nation au profit de ses départements d'outre-mer.

MM. Zeller et Léger ont évoqué l'annulation de crédits prévus pour la prise en charge par l'Etat de la rémunération des maîtres de l'enseignement qui s'occupent des enfants handicapés. En réalité, les 100 millions de francs qui sont annulés correspondent à un crédit disponible qui n'est pas reportable. Le retard que l'on constate résulte de la complexité des opérations individuelles de prise en charge de ces personnels. Il ne s'agit certes pas de revenir en arrière, mais de tenir compte d'une situation qui trouvera son dénouement normal par la prise en charge effective de ces personnels en 1979.

M. le rapporteur général et d'autres orateurs ont soulevé le problème des calamités agricoles. Nous y reviendrons lors de la discussion de l'article 4, mais je voudrais d'ores et déjà présenter quelques observations de portée générale.

La sécheresse de 1976, comme vous le savez, a été indemnisée en tant que calamité publique, c'est-à-dire par appel à la solidarité nationale, alors que le total des dépenses liées aux accidents climatiques qui se sont produits en 1977, soit environ 1,3 milliard de francs, est imputable au fonds de garantie contre les calamités agricoles.

L'indemnisation des dégâts causés par les inondations et les gels, dont ont souffert de nombreuses régions en 1977, a épuisé les ressources du fonds de garantie et l'a privé de toute possibilité d'action pour l'avenir. Pour lui permettre de faire face à la situation, l'Etat versera, si le Parlement en est d'accord, une participation exceptionnelle de 330 millions de francs. Mais la profession doit, elle aussi, apporter sa contribution. Tel est l'objet de l'article 4 dont les dispositions devraient rapporter chaque année, jusqu'en 1981, 110 millions de francs, ce qui permettra de rembourser les avances consenties par la caisse nationale de crédit agricole. J'ajoute que ce dispositif a été mis en place après consultation des organisations professionnelles.

Je terminerai mon exposé en répondant aux questions qui m'ont été posées au sujet de la sixième directive du conseil des Communautés relative à la TVA.

M. Fabius s'est déclaré favorable à la construction européenne, mais a dénoncé le court-circuitage du Parlement français. Entendons-nous bien ! Si respecter les droits du Parlement signifie qu'on doit lui soumettre les matières qui relèvent du domaine législatif, quel meilleur exemple peut-on trouver que celui de l'harmonisation sur le plan européen de la TVA ? Nous sommes là, en effet, au cœur du sujet.

En revanche, si le fait de respecter les droits du Parlement conduit à soumettre le Gouvernement à un mandat impératif dans les négociations internationales, cela n'est pas conforme à la Constitution de la France.

M. Roger Chénaut. Très bien !

M. le ministre du budget. Je précise à l'intention de M. Chaminateur que, dans cette affaire, on ne peut pas parler de dessaisissement du Parlement français. M. le Premier ministre a d'ailleurs rappelé hier, à cette tribune, que le principe de l'assiette uniforme de la TVA a été posé par une décision du conseil des Communautés en date du 21 avril 1970 et a été approuvé par le Parlement français par une loi datée du 8 juillet de la même année. Au demeurant, j'ai déjà donné toutes ces précisions lors d'un précédent débat.

D'autre part, je rappelle que cette directive comporte plus de quarante dispositions législatives, ce qui laisse aux parlements nationaux une large faculté de choix quant aux voies et moyens qui permettront d'atteindre les objectifs communautaires.

Enfin, je tiens à souligner que la sixième directive permet à la France de conserver intégralement les dispositions spécifiques qu'elle applique aux petites entreprises et aux agriculteurs. Sur ce point, il n'y a aucune ambiguïté dans le texte qui vous est soumis.

Je rappelle à M. Soury que la suppression des montants compensatoires monétaires constitue l'un des objectifs de la politique du Gouvernement, et, à cet égard, le Président de la République française a remporté un succès lors du dernier sommet de Bruxelles. C'est pourquoi je ne doute pas que M. Soury vote les dispositions relatives à l'application de la directive communautaire sur la TVA.

M. André Soury. Etes-vous d'accord pour supprimer immédiatement les montants compensatoires monétaires ?

M. le ministre du budget. M. Corréze s'est demandé si les ventes à présent, en effet, l'administration subordonnait l'application du taux réduit de la TVA à la condition que le fournisseur de cantine assure lui-même le service à table. C'est cette condition que le Conseil d'Etat vient de supprimer.

Mais cet arrêt ne modifie pas pour autant la qualification des ventes à consommer sur place. Je confirme donc à M. Corréze que ces opérations demeureront soumises au régime des prestations de services comme le soulignent expressément l'exposé des motifs du nouvel article 256 et l'article 259 du code général des impôts. Par conséquent aucune innovation n'est apportée sur ce point à la réglementation actuelle.

Telles sont les réponses que j'avais le devoir d'apporter.

M. Guy Ducoloné. Vous n'avez pas parlé de M. Dassault !

M. le ministre du budget. S'agissant des questions de M. Schneider relatives au crédit agricole et de M. Savary sur l'article 12 du collectif, je laisse le soin d'y répondre à M. Monory, ministre de l'économie, puisque, de par ses fonctions, il a eu la charge de suivre ces affaires.

Je tiens cependant à ajouter un mot à l'adresse particulière de M. Savary qui est un homme que je considère et que j'estime. Il a dénoncé dans sa courte intervention d'hier je ne sais quel scandale à propos de l'article relatif à la prise de participation de l'Etat dans la Société des avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation.

Qu'il me permette de lui répondre simplement que la France possède en Marcel Dassault un grand capitaine d'industrie, d'un grand savoir...

M. André Soury. Et un grand capitaliste !

M. le ministre du budget. ... d'une extraordinaire inventivité qui lui fait honneur au-delà de ses frontières. Il a réussi, en effet, dans le monde entier une percée en dépit de la puissance de l'industrie aéronautique d'outre-Atlantique. Je crois qu'à beaucoup d'égards, il mériterait plutôt d'être salué que d'être victime de sarcasmes ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. André Soury. Il ne manquait plus que cela !

M. Francis Hardy. L'opposition préfère ceux qui ne réussissent pas !

M. Guy Ducoloné. Et les incompatibilités parlementaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, devant me rendre ce soir devant la commission des finances du Sénat, je voudrais répondre dès maintenant aux interventions qui ont porté, d'une part, sur l'article 12 du collectif budgétaire et, d'autre part, sur la réforme du crédit agricole.

En ce qui concerne l'article 12, qui traite de la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des Avions Marcel Dassault - Breguet Aviation, je remercie d'abord M. Zeller qui a pris, sur ce sujet difficile, une position nette, mais je veux surtout, pour dissiper toute ambiguïté, répondre de façon précise aux questions qu'a posées M. Savary.

M. Savary, qui s'est excusé auprès de moi de ne pouvoir assister à la présente séance, s'est interrogé, en premier lieu, sur la compatibilité du droit de vote double conféré aux actions acquises par l'Etat avec la législation sur les sociétés. Il s'agit d'une question purement théorique, puisque la quasi-totalité des actions en cause appartient à M. Marcel Dassault et que la société AMD-BA a déjà procédé aux modifications statutaires nécessaires.

Si le Parlement est appelé à prendre acte de cette modification des statuts, ce n'est pas pour couvrir une « illégalité », comme l'a affirmé M. Savary, mais pour dire le droit ainsi qu'il est parfois appelé à le faire dans une controverse juridique délicate.

En effet, certains auteurs se fondent sur l'article 156 de la loi du 24 juillet 1966 et l'approbation qu'elle prévoit de telles modifications par une assemblée spéciale des titulaires d'actions à vote double pour conclure à la légalité de cette mesure, tandis que d'autres auteurs se fondent sur un autre article de la même loi pour faire valoir un avis différent.

Dans les cas de ce genre, le Parlement peut légitimement prendre position et son intervention n'a d'autre objet que d'éviter des controverses.

La deuxième question a trait aux modalités de la cession de diverses créances publiques à M. Marcel Dassault en règlement de la cession immédiate qu'il fait à l'Etat d'un peu plus de 20 p. 100 du capital de la société.

Ces créances représentent soit des avances que l'Etat a consenties au titre de la mise au point d'avions civils, soit des redevances qu'il perçoit sur des exportations de matériels militaires dont les maquettes et prototypes lui ont été vendus par la société AMD-BA.

Les créances certaines ne concernent que les contrats déjà conclus, mais leur exigibilité dépend encore de la fabrication effective des avions et de leur exportation. Les créances à venir concernent toutes les négociations en cours sur le carnet de commandes de la société.

Dans ces conditions, il est pratiquement impossible de déterminer la durée précise durant laquelle les droits de l'Etat atteindront réellement un montant de 440 millions de francs.

On peut estimer que sur les matériels en cours de fabrication, 200 millions de francs seront exigibles dans les dix-huit mois qui viennent et qu'il faudra ensuite un ou deux ans de négociations commerciales et de nouveau dix-huit mois à deux ans de fabrication pour que l'opération soit entièrement dénouée.

C'est dire que l'Etat aura immédiatement la disposition des actions et de tous les droits qui leur seront attachés tandis qu'il ne réglera effectivement la totalité du prix convenu que dans un délai de quatre ou cinq ans environ.

Le Gouvernement a noté les remarques selon lesquelles il bénéficierait immédiatement de sa participation, alors que le prix n'en est acquitté que par des cessions de créances dont certaines sont encore à venir.

En réponse à ces remarques, je souligne que M. Marcel Dassault a estimé pour sa part cette formule équitable. Or c'est bien à lui qu'il appartient d'apprécier la possibilité pour sa société de réaliser un montant suffisant de commandes dans un délai raisonnable.

Mais, de plus, la transaction a prévu un certain volume d'intérêts — 100 millions de francs — pour tenir compte de ce décalage. Le montant de ces intérêts a été précisément forfaitisé à 100 millions de francs pour éviter qu'un trop long délai d'attente n'engendre un montant excessif d'intérêts qui retarderait le total dénouement de l'opération.

Je précise que ce forfait de 100 millions de francs, à régler en quatre ou cinq ans, doit être rapporté à la totalité des créances de l'Etat certaines ou à venir, c'est-à-dire à 540 millions de francs, et non pas aux seules créances certaines, ainsi que le faisait M. Savary, ni même aux seules créances représentatives du principal de la dette de l'Etat, puisque les intérêts sont eux-mêmes payés par transfert de créances. Le taux d'intérêt qui en ressort est donc très raisonnable.

Enfin, dernier point soulevé par M. Savary, on ne saurait, sans déformer les faits, considérer que M. Marcel Dassault fait pression sur le Parlement pour que cette négociation soit approuvée au cours de la présente session. En fait, ainsi que l'a expliqué à cette tribune M. le Premier ministre, le dynamisme de la société Dassault entraîne une valeur croissante de ses actifs qui n'ont été appréciés que sur la base des résultats connus au début de l'année 1978.

Tout report de la discussion ne pourrait donc avoir pour conséquence que la réouverture du débat très délicat sur la nouvelle valeur de la société compte tenu de ses résultats de 1978.

Le Gouvernement a tout lieu de penser que le prix d'acquisition devrait alors être majoré au point que les créances dont il dispose pourraient devenir insuffisantes.

Ce n'est donc pas par précipitation, mais par souci de régler un problème latent, que nous avons tenu à ce qu'il puisse être mis un terme aux négociations dès cette session.

J'en viens au second point de mon exposé, qui concerne l'accord conclu avec le Crédit agricole, accord dont j'ai déjà eu le plaisir d'exposer la philosophie devant la commission des finances.

D'abord, quels ont été les participants au dialogue qui a précédé la conclusion de l'accord ?

Les discussions ont réuni, bien entendu, les représentants de l'Etat, du Crédit agricole, tant de la caisse nationale que de la fédération nationale, mais aussi contrairement à ce qu'a affirmé M. Fabius, sans doute insuffisamment informé, des représentants des agriculteurs, en l'occurrence le président de la FNSEA, le représentant des chambres d'agriculture, le représentant des jeunes agriculteurs.

Le Crédit agricole a joué un rôle si important pour l'agriculture française qu'on ne pouvait envisager d'engager des négociations tendant à améliorer son statut et de ses conditions d'activité sans y associer pleinement les représentants de la profession agricole. Un accord en bonne et due forme a d'ailleurs été signé par les deux parties, en présence des représentants des agriculteurs, et il va de soi que l'intérêt des agriculteurs n'a pas été négligé.

L'impôt serait calculé sur une base égale aux deux tiers du bénéfice imposable seulement, afin d'affirmer la spécificité de la mutualité agricole représentée par les caisses de Crédit agricole sur l'ensemble du territoire. Nous avons estimé, d'un commun accord — mais peut-être l'évaluation n'est-elle pas tout à fait exacte — qu'un tiers des activités du Crédit agricole concernait directement l'agriculture.

Cette disposition a deux objectifs. D'abord faire en sorte que le Crédit agricole ne s'éloigne de l'objet pour lequel il a été créé et, ensuite, montrer que le Gouvernement continue à attacher une importance tout à fait prioritaire au financement de l'agriculture.

Ce préalable important étant levé, il nous a fallu étudier les nouvelles compétences qui pouvaient être accordées au Crédit agricole, en même temps que cette fiscalisation était adoptée.

J'ai déjà indiqué que je souhaitais que le système bancaire français s'oriente dans trois directions : l'augmentation des fonds propres, la décentralisation et la concurrence.

L'augmentation des fonds propres du système bancaire est nécessaire parce qu'un jour il faudra bien sortir d'un système d'encadrement, qui a des références historiques, mais qui n'est pas toujours favorable au développement de la concurrence et plus généralement de notre économie. Or, pour ce faire, le renforcement de fonds propres des banques est un préalable indispensable.

La réforme du Crédit agricole va aussi dans le sens de la décentralisation et de la concurrence. Le système bancaire français fonctionne un peu selon le principe des vases communicants. Il est donc nécessaire que cette réforme soit conduite avec modération. Il nous faut indiquer avec précision la direction vers laquelle nous entendons nous orienter et proposer à tous ceux qui sont concernés certaines étapes pour qu'ils aient le temps de s'adapter.

Nous avons décidé d'élargir les compétences du Crédit agricole dans quatre directions.

La première, qui me paraît capitale et que je placerai en tête pour l'intérêt de l'économie française, est la réforme du financement du secteur agro-alimentaire. Le Crédit agricole aura désormais compétence pour l'ensemble des activités agro-alimentaires, qu'il s'agisse du secteur coopératif — mais c'était déjà le cas auparavant — ou du secteur privé. Il nous semble, en effet, que les activités agro-alimentaires ne contribuent pas encore autant qu'elles le pourraient à l'équilibre de notre balance commerciale.

Par ailleurs, la politique menée en faveur de l'agriculture, qui a été un succès, nous a conduits à une production agricole bien supérieure à ce qu'elle était en 1960, et il existe une sorte d'autosaturation pour les pays de la Communauté. Il nous faut donc vendre à des pays tiers des produits plus élaborés et

parfois moins chers. C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt des producteurs, de la balance commerciale française et de l'emploi, il faudra ajouter beaucoup de valeur ajoutée à nos produits. Or le Crédit agricole est tout à fait habilité et rodé à mener de telles opérations.

Pour renforcer cette orientation, nous avons également décidé de permettre au Crédit agricole d'acquiescer un certain nombre de circuits de distribution à l'extérieur de la Communauté, et cela afin de faciliter l'écoulement de nos produits, écoulement que nous pourrions mieux contrôler à l'avenir grâce à cette prise de participation.

Nous n'avons pas de pèlrole; nous avons peu de matières premières. Il nous faut donc jouer le plus possible notre meilleur carte, à savoir l'agriculture.

M. André Soury. C'est bien parti !

M. le ministre de l'économie. Deuxième orientation : les collectivités locales. Qu'il soit bien entendu, d'abord, qu'il n'est pas question de remettre en cause le moins du monde la vocation des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, les collectivités locales pourront désormais être aidées par des compléments de financement accordés par le Crédit agricole dans des proportions plus importantes que par le passé. Il y aura donc un élargissement des compétences du Crédit agricole en ce qui concerne les collectivités locales. Il est normal de faire participer à la concurrence un organisme qui a déjà des relations étroites avec le monde des collectivités locales.

Troisième orientation : le Crédit agricole aura compétence dans des localités où il n'intervenait pas auparavant. Ses activités étaient limitées aux agglomérations de moins de 7 500 habitants, alors qu'il pourra maintenant intervenir de manière générale dans des agglomérations allant jusqu'à 12 000 habitants.

Le crédit agricole qui avait compétence jusqu'à présent pour 20 millions d'habitants environ, verra ainsi ce nombre augmenté de 2 500 000 habitants.

Autre disposition, mais dont les effets ne se feront sentir que dans quelque temps : le Crédit agricole aura maintenant compétence pour les petites et moyennes entreprises de moins de 100 personnes dans sa zone géographique de compétence.

Cette compétence ne commencera à s'exercer que dans deux ans pour des raisons d'adaptation. Financer les petites et moyennes entreprises est, en effet, un métier indiscutablement nouveau pour lequel les caisses de crédit agricole devront former du personnel.

Nous avons, de plus, fait figurer dans l'accord une phrase qui prévoit qu'éventuellement, et à titre exceptionnel, dans une région où les problèmes d'aménagement du territoire seraient particulièrement difficiles ou douloureux, des caisses régionales pourraient être habilitées à intervenir avant l'échéance de 1981.

Pourquoi un délai de deux ans ? Pour permettre, comme je l'ai dit, au système bancaire d'évoluer dans le sens de la concurrence — la direction est, je crois, bien indiquée — et de s'adapter.

Au passage, je rends hommage au système bancaire. On oublie un peu trop souvent que nous avons des banques qui sont probablement parmi les plus actives du monde; elles ont actuellement des succursales un peu partout dans le monde, et elles jouent un rôle déterminant dans l'évolution favorable de notre balance commerciale.

Enfin, pour bien marquer que, dans cette négociation priorité a été donnée aux agriculteurs, il n'y aura plus à l'avenir une enveloppe unique d'encadrement. Nous tenons ainsi compte des critiques qui ont pu être émises selon lesquelles des crédits trop importants auraient été consacrés au financement du logement parfois au détriment du financement de l'agriculture. Il y aura donc, à partir du 1^{er} janvier prochain, une enveloppe spécifique pour le financement non bonifié de l'agriculture. Dans la zone où le crédit agricole n'a pas une compétence géographique, nous avons mis une sorte de frein en précisant que l'évolution du financement de logements ne devrait pas excéder l'évolution normale du Crédit agricole. Il s'agit d'éviter que le Crédit agricole se trouve un jour avoir financé 70 p. 100 des logements en France, ce qui n'est pas exactement ce que nous recherchons. Mais, bien entendu, dans sa zone de compétence, zone rurale, il n'y aura aucune restriction.

Enfin, nous devons tenir compte d'un problème important : le nombre très important des demandes pour les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux d'élevage, en particulier pour les élevages de bovins et pour les porcs. Nous avons décidé de donner satisfaction à ces demandes — cela représente environ un milliard de francs — afin, en quelque sorte, de « remettre le compteur à zéro », en supprimant les files d'attente qui peuvent exister actuellement.

Par ailleurs, pour permettre au Crédit agricole de s'adapter à sa nouvelle vocation et à ses nouvelles responsabilités, nous sommes convenus, d'un commun accord, que, pendant trois ans, il n'ouvrirait pas de nouvelles agences dans les villes de plus de 12 000 habitants. En effet, nous lui octroyons de très larges

compétences, et il aura un très grand travail à accomplir pour s'adapter. Il convient donc que le Crédit agricole concentre ses efforts sur ses nouvelles compétences.

Enfin, nous avons souhaité qu'il n'y ait pas un trop grand laxisme en ce qui concerne la publicité et que celle-ci évolue, pour le Crédit agricole, de façon comparable à celle des autres établissements.

Ce sont là des contraintes assez douces. Je suis convaincu qu'au total cet ensemble de mesures permettra à l'agriculture française, au secteur agro-alimentaire et à notre économie en général de justifier l'espoir que nous mettons en eux.

Je remercie M. Schneiter, dont j'ai noté avec intérêt l'intervention, du soutien qu'il a bien voulu m'apporter. Quant à M. Fabius, il a traduit les regrets du parti socialiste devant cette réforme du Crédit agricole et affirmé que l'intérêt des agriculteurs n'avait pas été sauvegardé. Il constatera bientôt que cela est faux et que les agriculteurs seront reconnaissants à la majorité des mesures qu'elle aura adoptées. (*Applaudissements sur les bords de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

1^{re} PARTIE. — DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

« Art. 1^{er}. — Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1977 :

« 1^o La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés devant la commission centrale contre ces décisions, n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues aux articles 64 et 66 du code général des impôts ;

« 2^o La commission centrale est saisie de plein droit en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juin 1978. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — En matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'elle exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés, la femme mariée soucrit elle-même les déclarations spéciales correspondant à ces catégories de revenus. Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations sont suivies entre l'administration et l'intéressée et, sans préjudice du droit de réclamation du contribuable, produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Sur la demande que le contribuable soucrit en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, l'administration des impôts lui fait connaître distinctement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les compléments ou modifications que l'administration a décidé d'apporter à cette déclaration du fait de ces procédures.

« La circonstance que les procédures ont été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par elle-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité. »

Mmes Chonavel, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Les 1 et 2 de l'article 6 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 6.1. Chaque famille est imposable sur le revenu sur l'ensemble des revenus et bénéfices des deux époux et et sur ceux des enfants considérés comme étant à leur charge au sens de l'article 196.

« 2. Par dérogation aux dispositions du 1, les époux contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes pour leurs enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la leur. »

« II. — Dans le début du 2^o du 2 bis de l'article 6 du code général des impôts sont substitués aux mots :

« le chef de famille désigné au 1 l'accepte et inclut dans son revenu », les mots : « les époux désignés au 1 l'acceptent et incluent dans leur revenu ».

« III. — Toutes formalités, démarches, réclamations, instances requises par l'application de la législation de l'impôt sur le revenu peuvent être accomplies, soit par les deux époux conjointement, soit par l'un ou l'autre d'entre eux.

« IV. — Dans le début du 2 de l'article 1685 du code général des impôts sont substitués aux mots : « de son conjoint », les mots : « du foyer fiscal ».

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement n° 13, comme l'amendement n° 14, tend à mettre fin à l'inégalité fiscale qui frappe la femme dans la législation fiscale française.

Alors que l'article 1685 du code général des impôts institue une responsabilité solidaire des deux époux, l'article 6 considère le mari comme seul « chef du foyer fiscal », imposable sur ses revenus et bénéficiaire de la direction morale et matérielle de la famille.

L'article proposé par le Gouvernement n'apporte à ce problème qu'un palliatif de portée très limitée.

Notre amendement a pour but de mettre fin à l'inégalité fondamentale posée par l'article 6. Il met en harmonie la législation fiscale avec le code civil — dont l'article 213 dispose : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille » — et, mieux encore, avec l'évolution des mœurs et des mentalités qui exigent une égalité réelle de la femme dans tous les domaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a repoussé cet amendement.

Elle a vu dans le dispositif qui nous est proposé des risques de bouleversement de la législation en vigueur. Le système serait impossible à gérer, car l'administration a besoin d'un seul interlocuteur et d'un seul responsable.

De plus, et je parle aussi bien en mon nom qu'en celui des membres de la commission qui ont repoussé cet amendement, la notion de chef de famille ne nous choque pas.

Mme Gisèle Moreau. Cela ne m'étonne pas !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Au demeurant le chef de famille peut tout aussi bien être une femme. C'est notamment le cas des mères célibataires ou des veuves ayant charge de famille.

M. Jacques Brunhes. Sophiste !

M. Fernand Icart, rapporteur général. En la circonstance, il convient de savoir que les articles visés ne sont pas seuls concernés, et il n'est pas question d'entreprendre un bouleversement du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, pour deux séries de raisons.

D'abord, la notion de chef de famille, telle qu'elle est prévue par l'article 6 du code général des impôts est différente de la notion de chef de famille définie par le code civil. Si, dans ce dernier cas, elle marque bien une autorité — la modernisation du code civil a d'ailleurs déjà fait une part, à cet égard, à l'évolution des mœurs — en droit fiscal elle a pour objet de définir un interlocuteur unique.

Il faut bien, en effet, que l'un des époux soit responsable de l'impôt sur le revenu ; c'est lui qui souscrira la déclaration de revenus et sera destinataire de l'avis d'imposition. Comme l'a dit à l'instant M. le rapporteur général, toute autre solution rendrait l'impôt difficile à administrer sinon impossible à gérer dans certaines circonstances.

Dans le cas où la femme est effectivement chef de famille, c'est elle qui est, par définition, l'interlocuteur de l'administration. Elle le sera également si elle exerce une activité économique indépendante, et ce, en application de l'article 2 qui vous est soumis et qui dessine une évolution en vue de serrer la réalité de plus près.

Quoi qu'il en soit, vouloir régler le problème de la façon qui est proposée par l'amendement n° 13 ne pourrait qu'aboutir à créer des situations mouvantes puisque l'époux qui souscrirait la déclaration au sein d'un même ménage pourrait ne pas être le même d'une année à l'autre, de sorte que l'administration ne saurait plus à qui s'adresser, alors même que la déclaration serait souscrite pour l'ensemble du foyer.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Comment M. Icart concilie-t-il l'égalité définie à l'article 213 du code civil, dont j'ai donné lecture, avec la notion de chef de famille ?

Par définition, le chef de famille ne peut être que l'un des deux conjoints. En l'occurrence il s'agit du mari. Cette notion implique donc une supériorité du mari sur la femme et c'est précisément pour corriger cet état de choses que le code civil a été modifié, ce dont nous nous réjouissons.

Je regrette que M. le rapporteur général s'en tienne, dans le domaine de la législation fiscale, à une position, disons rétrograde, que notre amendement avait précisément pour but de corriger.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je veux seulement rappeler à M. le ministre du budget et à ses services que, voici environ deux ans, le Conseil d'Etat a été saisi d'un litige qui posait précisément ce problème.

Il a buté sur une loi rétrograde qui, comme l'a expliqué Mme Gisèle Moreau, opère une différence injustifiable entre la notion de chef de famille au sens du droit fiscal et la notion de chef de famille au sens du code civil. Alors que le Conseil d'Etat aurait peut-être sauté le pas, il en a été empêché par l'existence de cette législation.

D'habitude, lorsque le Conseil d'Etat se heurte à un tel problème, il appartient au Gouvernement de proposer une modification de la législation. En la circonstance, je m'étonne que celui-ci argue du caractère prématuré de cette modification — qui correspond d'ailleurs à une évolution souhaitable des mœurs — pour s'opposer à l'amendement de Mme Gisèle Moreau.

Pour notre part, nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ferai une simple observation. On considère toujours le mari comme le chef de famille ; mais lorsqu'il disparaît, la femme devient responsable des dettes du ménage, avec toutes les difficultés que cela suppose. C'est alors seulement qu'on considère que la femme est responsable. Vous avouerez, monsieur le ministre, qu'une telle législation est très rétrograde.

M. le ministre du budget. Vous confirmez ce que j'ai dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement de suppression, qui manifestait la mauvaise humeur de la commission à l'encontre de la rédaction assez curieuse du deuxième alinéa de l'article 2, est devenu sans objet car, depuis, la commission des finances, sur la proposition de son président, a adopté un amendement n° 22 proposant une nouvelle rédaction de cet alinéa.

Je retire donc cet amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

MM. Robert-André Vivien et Icart ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 :

« Le fait que les procédures aient été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par lui-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je rappellerai d'abord la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 tel que le Gouvernement la propose : « La circonstance que les procédures ont été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par elle-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité. »

Dans sa sagesse, la commission des finances a bien voulu adopter la nouvelle rédaction suivante, que M. le rapporteur général et moi-même avons proposée :

« Le fait que les procédures aient été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par lui-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité. »

Je ne doute pas que le Gouvernement l'acceptera lui aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cette rédaction étant meilleure, le Gouvernement s'y rallie.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Meses Gisèle Moreau, Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement proposera à l'approbation du Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour 1980, une réforme de l'impôt sur le revenu reconnaissant l'égalité effective de la femme mariée et reposant sur les principes suivants :

« — le foyer fiscal familial est remplacé par le foyer conjugal (les deux époux) ;

« — les époux ont la faculté d'opter pour une imposition séparée ;

« — les avantages familiaux sont remplacés par un crédit d'impôt égal pour tous les enfants et s'établissent à la moyenne de l'avantage constaté dans la législation actuelle ;

« — un crédit d'impôt uniforme est accordé, lorsqu'il existe des enfants à charge (jusqu'à un âge à déterminer), aux couples ou à chaque époux ayant une activité professionnelle et aux contribuables non mariés exerçant une telle activité ;

« — la réforme est neutre financièrement : elle ne peut porter atteinte aux abattements accordés aux salariés ; elle assure l'exonération des revenus au plus égaux au SMIC ; toute perte de recettes éventuelles est compensée par la création de tranches d'un taux supérieur à 60 p. 100 et la suppression des avantages accordés aux gros porteurs de valeurs mobilières. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement traite du même problème que l'amendement n° 13. Il demande au Gouvernement de soumettre au Parlement, d'ici à 1980 et au plus tard dans le projet de loi de finances de 1980, une réforme de l'impôt sur le revenu reconnaissant l'égalité effective de la femme mariée et reposant sur les principes suivants :

Remplacement de la notion de foyer fiscal familial par celle de foyer conjugal, c'est-à-dire les deux époux ;

Possibilité pour les deux époux de demander une imposition séparée ;

Remplacement des avantages familiaux par un crédit d'impôt égal pour tous les enfants ;

Institution d'un crédit d'impôt uniforme aux couples ou à chaque époux ayant une activité professionnelle et aux contribuables non mariés exerçant une telle activité, lorsqu'il existe des enfants à charge.

Notre amendement prévoit que cette réforme devra être neutre et ne pas porter atteinte aux abattements accordés aux salariés ; il préconise un financement pour toute perte de recette éventuelle.

Il s'inspire du fait que la majorité des pays membres de l'OCDE prévoit soit une imposition séparée obligatoire des époux, soit une possibilité d'imposition séparée. Cela répond à l'argument qui m'a été opposé tout à l'heure, à savoir la complication extrême pour l'administration de procéder à une réforme de cet ordre. Nous pensons donc que l'impôt sur le revenu français doit évoluer dans ce sens.

Notre amendement, vous l'aurez noté, a pour conséquence la suppression du quotient familial, dont on sait du reste qu'il donne aux familles des avantages très différents selon le niveau de revenu, donc qu'il est injuste, et son remplacement par un système plus équitable de crédit d'impôt.

Il prévoit en outre un crédit d'impôt correspondant aux frais de garde accordé à tous ceux qui se trouvent dans l'obligation d'engager des frais de ce genre. Cette revendication a été défendue maintes fois par le groupe communiste et, je dois le dire, systématiquement repoussée par le Gouvernement. Alors que les présidents directeurs généraux ont la possibilité de déduire les frais de restaurants, de voyages ou de croisières de leurs revenus imposables, alors que le Gouvernement a accordé la mesure de stricte justice que nous réclamons aux parents isolés, combien d'années faudra-t-il attendre avant que les couples n'en bénéficient ?

Enfin notre proposition de réforme tendant à donner tous ses droits à la femme mariée ne peut avoir pour conséquence d'aggraver les charges fiscales des travailleurs. Elle doit être au contraire l'occasion de l'établissement d'une meilleure répartition de l'impôt pour tous en prévoyant l'exonération des travailleurs payés au SMIC, l'élargissement de la progressivité du barème et la suppression des avantages exorbitants accordés aux gros porteurs de valeurs mobilières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Devant une rédaction d'une telle imprécision, la commission des finances n'a pas eu l'impression d'examiner un texte législatif mais plutôt un exposé des motifs.

C'est, avec la direction dans laquelle il semble vouloir nous engager, l'une des raisons pour lesquelles elle a rejeté l'amendement, sans qu'une discussion au fond se soit véritablement instaurée.

Mme Colette Goeuriot. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Quelle que soit l'opinion du Gouvernement sur le fond du problème et quelles que soient ses intentions, que j'ai d'ailleurs exposées à la tribune lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1979, j'oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 14 qui constitue une injonction au Gouvernement.

M. André Soury. C'est plus vite fait !

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 14 de Mme Gisèle Moreau.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à cet amendement.

L'amendement n° 14 est donc irrecevable.

MM. Fabius, Michel Rocard, Pierret et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque personne physique est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels, que de ceux de son conjoint et des enfants considérés comme étant à sa charge, au sens de l'article 196. Il n'est établi qu'une seule déclaration de revenus par famille. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Cet amendement a sensiblement le même objet que le précédent.

L'article 6 du code général des impôts dispose que le chef de famille est imposable pour ses propres revenus, ainsi que, pour ceux de sa femme et de ses enfants à charge.

Or, la notion de chef de famille a considérablement évolué depuis la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Il nous semble donc que le droit fiscal doit prendre en compte les progrès qui sont réalisés dans le domaine du droit civil.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de la notion de chef de famille et de la situation seconde et subordonnée de la femme mariée par rapport à son mari, pour les mettre tous les deux à égalité au regard de l'impôt.

Si une objection technique nous est présentée sur tel ou tel point précis, nous sommes tout à fait disposés à accepter un sous-amendement qui conserverait la même disposition d'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement est inspiré des mêmes motifs que celui du groupe communiste.

Tel qu'il est rédigé, il aurait pour effet de supprimer, au moins dans la lettre, l'imposition par foyer. Or, l'imposition séparée de chaque membre du foyer risque d'atténuer ou d'aggraver, selon les cas, la progressivité de l'impôt. Elle entraînerait, en outre, de graves difficultés dans le jeu normal du quotient familial, auquel nous sommes attachés.

Peut-être serait-il possible, comme M. Fabius l'a suggéré, de sous-amender l'amendement n° 2 pour en corriger les effets. La commission des finances ne l'a pas fait. En conséquence, elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il nous est, une nouvelle fois, proposé de substituer à la notion de foyer fiscal celle de contribuable considéré isolément au sein d'un même foyer. Les arguments que j'ai développés contre l'amendement n° 13 de Mme Moreau restent donc valables.

L'amendement en discussion exigerait une reconsidération de l'ensemble de l'impôt sur le revenu et d'abord une restructuration du barème. Dans l'état actuel des choses, il rendrait l'impôt difficile à gérer.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, tous ces amendements, qui ont le même objet même si leur formulation est différente, posent en fait la question de fond suivante : est-il admissible, en 1978, que le droit fiscal français continue de traiter la femme comme une mineure subordonnée ?

Comme je crois fort, au vu des votes précédents, que la majorité repoussera mon amendement — ce qui me chagrinerait mais ne me surprendra pas — je vous poserai, monsieur le ministre, une question simple : entendez-vous, sinon aujourd'hui du moins dans les mois qui viennent et en tout cas dans une prochaine loi de finances, proposer à l'Assemblée nationale des modifications de notre système fiscal qui permettront de faire cesser la subordination de la femme ?

Une réponse affirmative de votre part nous satisferait, même si nous n'avons pas gain de cause aujourd'hui. Dans le cas contraire, chacun jugera.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Le débat est intéressant, mais il me semble que nous entrons dans une fausse querelle : personne ne peut prétendre, en effet, que la femme soit, en France, dans les faits, une mineure subordonnée.

M. André Soury. Votez donc nos amendements !

M. René de Branche. Néanmoins, le problème est intéressant car, effectivement, la terminologie du code civil est incontestablement en avance sur celle du code général des impôts.

M. Laurent Fabius. Ne soyez pas trop en retard, alors !

M. René de Branche. Vous avez souligné, monsieur le ministre, qu'il y avait aux dispositions actuelles une justification pratique : l'impôt doit pouvoir être collecté sans complication excessive.

Mais ne devrait-on pas envisager d'harmoniser la terminologie du code général des impôts avec celle du code civil, en supprimant la notion de chef de famille sans pour autant supprimer les modalités effectives de perception des impôts ?

On pourrait, par exemple, retenir la notion de personne physique et prévoir qu'en cas de désaccord entre les conjoints ce sera soit le mari, soit la femme qui devra remplir la déclaration d'impôt. Le Conseil d'Etat risquerait, en effet, si on ne le précipitait pas, d'avoir à trancher des cas de contestation difficiles.

Une telle rédaction serait plus cohérente et plus moderne et ne remettrait pas en cause les modalités pratiques de perception de l'impôt. Aussi, sans aller jusqu'à voter aujourd'hui un texte qui serait sans doute mal bâti, ne pourrait-on envisager de procéder, dans le courant de la session de printemps ou à l'occasion de la prochaine loi de finances, à une telle adaptation ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, je pense qu'il serait heureux et utile que l'Assemblée examine en même temps l'amendement n° 29 de M. Neuwirth — et non de Mme Neuwirth comme il est indiqué dans les documents de séance — dont l'objet me semble très proche. Je crois que le Gouvernement n'y est pas opposé.

M. le président. Chacun aura rectifié l'erreur à laquelle vous faites allusion.

Je vais d'abord donner la parole à M. Gantier. J'appellerai ensuite l'amendement n° 29.

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Fabius comme l'amendement précédent, soulève des difficultés techniques que M. le ministre du budget a soulignées. Mais il pose aussi un problème de fond.

L'égalité de la femme ne me paraît absolument pas mise en cause par le code général des impôts. Je n'en veux pour preuve que cet avertissement que j'ai reçu récemment pour un impôt à payer concernant un bien propre et adressé à « M. Gantier, époux de... » suivait le nom de jeune fille de ma femme.

Ces deux amendements me paraissent dangereux dans la mesure où ils conduisent à une dissolution insidieuse de la politique de la famille telle qu'elle a été instituée en 1938 par le code de la famille à l'initiative d'un gouvernement de l'époque. Nous devons notamment à ce code la notion de quotient familial, notion très importante au moment où la démographie, dont l'évolution nous inquiète, est devenue l'une des priorités nationales.

C'est pour cette raison de fond que je suis personnellement opposé à des amendements de cette nature.

Mme Gisèle Moreau. Aucun rapport !

M. le président. MM. Neuwirth et Marette ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 6 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Par dérogation, l'épouse peut également réclamer des impositions distinctes pour les revenus tirés de son propre travail. »

« Les mesures prises en application de l'alinéa précédent ne devront pas entraîner de diminution des recettes procurées par l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je crois pouvoir dire que Mme Neuwirth, comme toutes les femmes de France, aurait été heureuse de co-signer un tel amendement. (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, c'est bien son époux qui l'a signé.

En proposant de compléter le paragraphe 2 de l'article 6 du code général des impôts par la phrase suivante : « Par dérogation l'épouse peut également réclamer des impositions distinctes pour les revenus tirés de son propre travail », mon amendement ne fait que reprendre ce que dit l'alinéa précédent du code général des impôts pour les enfants, en précisant que ceux-ci peuvent être imposés de façon distincte en ce qui concerne le revenu de leur travail.

Nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à estimer qu'il convient de mettre le droit fiscal en conformité avec les autres législations. Combien de fois, présidant aux mariages, n'avons-nous pas prononcé la phrase sacramentelle extraite du code civil : « Le mari est le chef de famille ; il exerce ses fonctions dans l'intérêt commun du ménage et des époux. »

M. Jean Fontaine. Plus maintenant !

M. Lucien Neuwirth. Certes, les choses ont changé. C'est une raison supplémentaire pour mettre la fiscalité en accord avec la loi générale.

Je vous accorde que cela ne peut se faire en un jour et qu'il faut y réfléchir. Mais que l'épouse puisse réclamer des impositions distinctes pour les revenus tirés de son propre travail ne serait pas une innovation : c'est ce que prévoit la législation de tous les pays du monde, sauf la Suisse.

Alors, pourquoi ne pas faire ce pas aujourd'hui ? Je crois, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale s'honorerait de voter cet amendement, que nous pourrions éventuellement améliorer à l'occasion des navettes, mais qui serait significatif d'un état d'esprit et surtout de notre souci de ne pas rester indifférents à l'évolution de notre époque et de notre civilisation.

En attendant la réforme de la fiscalité et une nouvelle définition de l'impôt sur le revenu, pourquoi ne pas reconnaître, en ce domaine aussi, la place de la femme dans notre société ? Cela ne remettrait nullement en cause, monsieur Gantier, la politique spécifiquement familiale qui est tout autre chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Carat, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M'adressant d'abord à M. Fabius, je répète que la formule « chef de famille », ne doit pas prendre un sens mythique dans la mesure où elle peut s'appliquer aussi bien à la femme — si elle est seule ou mère de famille — qu'à l'homme.

Personnellement, je préfère de beaucoup la notion de « foyer fiscal » car c'est autour d'elle que sont articulées et organisées les impositions.

La meilleure preuve, c'est que le système du quotient familial, auquel nombre d'entre vous sont attachés, est indissociable de la notion de foyer fiscal. D'ailleurs, lorsqu'il y a divorce ou séparation des époux, les enfants sont fiscalement — et quelquefois physiquement et moralement — confiés à l'un des deux époux.

Cependant, que M. Fabius et M. Neuwirth ne me croient pas obtus au point de ne pas percevoir certaines disparités dans l'évolution respective des mœurs et des lois. L'évolution des mœurs précède toujours l'évolution des lois. Et dans l'évolution des lois, il y a aussi des disparités. Ainsi, la législation fiscale est-elle quelquefois en retard sur le droit général, voire sur le droit pénal, comme l'a montré la loi de 1977 sur les garanties des contribuables.

Il y a donc tout un travail d'adaptation à faire, et dans cet esprit, la direction indiquée par M. Neuwirth et par M. Fabius est la bonne.

Cela dit, il faut, autant que possible, prendre garde de ne pas se tromper, surtout en matière fiscale, en raison des conséquences psychologiques, politiques et financières que peuvent avoir les erreurs dans ce domaine.

J'ai rappelé que le Gouvernement souhaite reconsidérer l'ensemble du système de l'impôt sur le revenu, le barème et les systèmes périphériques qui en découlent n'étant plus adaptés, effectivement, à l'évolution économique et sociale. C'est un travail considérable, et je remercie M. Neuwirth d'avoir souligné tout à l'heure qu'il méritait beaucoup de réflexion.

Je confirme l'intention du ministère du budget d'entreprendre cette étude et d'engager cette réflexion. Il serait naturellement léger, démagogique et peu sérieux de vous promettre de présenter au Parlement un projet de réforme dans six mois. Vous ne me croiriez pas, et vous auriez raison. Mais telle est bien la direction dans laquelle il faut s'orienter.

A cet égard, l'article 2 que vous venez d'adopter témoigne des dispositions d'esprit du Gouvernement.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Fabius et à M. Neuwirth de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. L'une des phrases de M. Papon m'a un peu surpris : « L'évolution des mœurs, a-t-il dit, précède toujours l'évolution des lois ». C'est une conception.

M. le ministre du budget. C'est celle de Montesquieu, monsieur Fabius !

M. Laurent Fabius. Ce n'est pas la nôtre !

D'ordinaire, lorsque M. Papon, après nous avoir convaincus par une démonstration bien argumentée, nous demande avec sa courtoisie coutumière de retirer un amendement, nous le faisons.

Cette fois-ci, je ne peux accéder à sa demande. En effet, les précautions de langage dont il a entouré son propos sont telles que, connaissant au surplus les précautions pratiques que prend la majorité pour refuser toute réforme, je crains fort de ne plus avoir devant moi le même interlocuteur au banc du Gouvernement, à supposer que je siège moi-même encore dans cet hémicycle lorsque la réforme verra le jour. C'est pourquoi je préfère que l'on se compte sur l'amendement qui est le nôtre.

Si, dans sa ligne générale, l'amendement de M. Neuwirth peut paraître intéressant, on peut craindre — mais probablement dans la direction du budget ou celle des impôts est-elle passée par là — que son troisième alinéa n'aïlle pas dans le bon sens.

Cet alinéa est en effet ainsi rédigé : « Les mesures prises en application de l'alinéa précédent ne devront pas entraîner de diminution des recettes procurées par l'impôt sur le revenu. » Concrètement, cela signifie qu'une femme sera, fiscalement parlant, l'égal de l'homme si chacun des deux conjoints gagnent, par exemple, 6 000 francs par mois. De ce point de vue, que la déclaration soit rédigée par les deux conjoints ou par l'un d'eux seulement, l'opération sera neutre. Mais il n'en sera pas de même si le mari gagne 4 000 francs par mois et si la femme en gagne 2 200. Dès lors, la disposition prévue au dernier alinéa de l'amendement de M. Neuwirth interdit à l'épouse de bénéficier de ce qu'accordent, généreusement, les deux précédents alinéas.

Lorsqu'on parle d'égalité fiscale, ou d'égalité tout court, il ne faut pas finasser à l'infini. Il est temps que la majorité, comme le souhaite l'opposition, accepte de reconnaître l'égalité de l'homme et de la femme.

C'est la raison de notre attitude à l'égard de l'amendement n° 29 de M. Neuwirth. C'est aussi pourquoi nous maintenons l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je voudrais dire, fort courtoisement, à M. le ministre du budget que sa réponse ne peut nous satisfaire dans la mesure où il a confirmé lui-même que notre régime fiscal devait continuer à graviter autour de ce qu'on appelle aujourd'hui « le foyer fiscal » qui est concrètement assimilé au foyer familial.

Il ne me semble pas possible de faire sortir la femme de l'état de subordination dans lequel elle se trouve présentement sans remettre en cause le système du quotient familial, comme nous avons proposé de le faire par l'amendement n° 14, défendu tout à l'heure par Mme Moreau.

Le Gouvernement nous a répondu que cet amendement pouvait être considéré comme une injonction au Gouvernement, et qu'il était, de ce fait, inacceptable.

J'insiste cependant pour que ce problème soit revu sur le fond, car je ne pense pas non plus, comme le disait M. Fabius il y a un instant, que la bonne volonté que le Gouvernement manifeste pour introduire, éventuellement, quelques dispositions appropriées dans la future loi de finances soit suffisante pour que l'on puisse considérer qu'il marche à grand pas dans la bonne direction.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons accepter l'amendement de M. Neuwirth car il n'institue qu'une mini-égalité, et encore par dérogation. Il ne peut, à nos yeux constituer une réponse valable au problème posé.

Puisque M. Neuwirth a estimé qu'il s'agissait là d'un problème de société, et d'un nouvel état d'esprit, je lui demande de bien vouloir considérer que les grands principes ne peuvent se satisfaire de procédures dérogatoires.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. M. Fabius, membre éminent de la commission des finances, n'ignore tout de même pas que l'article 40 impose aux auteurs d'amendements de ne pas diminuer les recettes.

J'aurais pu, bien sûr, comme on dit dans notre jargon parlementaire, gager mon amendement par la suppression de l'avis fiscal, ou par l'augmentation de la taxe sur les véhicules des sociétés...

Plusieurs députés communistes et socialistes. Chiche !

M. Lucien Neuwirth. ... bref, en usant d'artifices qui ne sont pas plus valables que celui que j'ai utilisé moi-même.

Telle est la justification du troisième paragraphe de mon amendement.

S'agissant des dérogations, l'affaire est plus sérieuse.

Monsieur Combrisson, nous connaissons votre esprit pratique pour l'avoir apprécié à l'occasion de vos fréquentes interventions en commission des finances. Vous savez fort bien que personne, dans cette assemblée, ne peut prétendre modifier du jour au lendemain l'article 6 du code fiscal. Il faudra du temps, ou une révolution pour y parvenir.

Il convient donc de procéder par étapes. A cet égard, mon amendement vaut mieux que rien. Il constitue un pas en avant sur la voie de l'égalité fiscale dans laquelle je souhaite que l'Assemblée nationale s'engage. Son adoption traduirait la volonté de l'Assemblée de reconnaître à la femme son identité fiscale, comme dans tous les pays du monde, à l'exception de la Suisse.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je le répète à M. Neuwirth : l'orientation de son amendement est bonne.

Quant à l'opposition, je la soupçonne d'avoir multiplié les amendements de ce genre parce qu'elle a eu le sentiment d'avoir été prise de vitesse par le Gouvernement. Qu'on veuille bien se reporter à l'article 2 : il donnait incontestablement des idées. Cela dit, j'en appelle à la majorité.

Dans l'état actuel de nos réflexions et de nos travaux et les choses étant ce qu'elles sont, vous mettriez indirectement en cause, en adoptant cet amendement, le système du quotient familial. Comme je sais que vous y tenez et qu'il est combattu par l'opposition, les choses me paraissent parfaitement claires. D'autant plus claires d'ailleurs que — je le souligne à l'intention de M. Neuwirth — le système du quotient familial n'existe que dans notre pays. Y apporter atteinte, dans les circonstances présentes, aurait sans doute de graves conséquences que vous ne souhaitez certainement pas.

C'est pourquoi, je vous demande de repousser l'amendement de M. Fabius et prie à nouveau M. Neuwirth de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. J'ai suivi avec intérêt cette discussion, car, dans la forme, elle est intéressante.

Mais, monsieur Neuwirth, s'il est adopté, votre amendement n'aura-t-il pas pour effet d'obliger à émettre des titres de recettes différents ? Et alors la femme — bien entendu, je conçois fort bien qu'elle soit responsable — aura, seule, la responsabilité du paiement des impôts dont elle sera redevable en fonction des revenus qu'elle aura déclarés.

De même, monsieur Fabius, je relève, dans le dernier alinéa de votre amendement, la phrase suivante : « Il n'est établi qu'une seule déclaration de revenus par famille ». Quelle est donc la différence par rapport au système actuel ? Dans la majorité des familles françaises, le mari et la femme s'entendent bien, et la déclaration de revenus ne semble pas soulever de problème.

En définitive, que la femme déclare l'impôt, qu'elle soit seule responsable, qu'elle puisse, le cas échéant, faire seule l'objet de poursuites, tout cela est très intéressant du point de vue de la forme. Mais, quant au fond, je me demande ce que cela pourrait changer pour la grande majorité des familles françaises.

M. Lucien Neuwirth. Je répondrai à M. Marie...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur Neuwirth, dans les discussions d'amendements, il n'est possible de répondre qu'à la commission ou au Gouvernement mais non à un collègue. Il faut respecter le règlement, faute de quoi nous siégerons encore à six heures demain matin !

M. le président. Monsieur le président de la commission, le règlement sera respecté puisque je donne la parole à M. Neuwirth pour répondre à la commission des finances.

M. Lucien Neuwirth. Soit, monsieur le président ; je répondrai donc à la commission, tout en espérant que notre collègue M. Marie sera attentif (*Sourires*) — et je sais qu'il l'est toujours lorsque l'on évoque une question qu'il a posée — que mon amendement ne soulève pas un problème de forme. Bien au contraire, c'est le fond qui est ici en cause.

Cela dit, à l'examen en première lecture de ce projet de loi de finances rectificative va succéder une navette entre les deux assemblées. Je souhaite donc qu'en adoptant mon amendement l'Assemblée nationale marque sa volonté de s'engager, dans le domaine fiscal, sur la voie que j'ai indiquée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande un scrutin public sur les amendements n° 2 de M. Fabius et 29 de M. Neuwirth.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Avant le vote, je tiens à indiquer que mon amendement est strictement indicatif et que nous examinons un projet en première lecture : chacun pourra en tenir compte pour se déterminer.

M. Jean Fontaine. S'il est indicatif, il n'a pas à figurer dans une loi de finances !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	202
Contre.....	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Fabius, Michel Rocard, Pierret et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides, lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au A-C, D et D bis de l'article 195 du code général des impôts.

« 2. Le même quotient est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides, lorsque l'un des conjoints remplit l'une des conditions fixées au A-C, D et D bis de l'article 195 du code général des impôts.

« 3. Le 3 de l'article 195 est abrogé.

« 4. La taxe annuelle prévue à l'article 1010 du code général des impôts est fixée à 2 800 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV et à 4 000 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV ».

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Mes chers collègues, je veux appeler votre attention sur l'une des bizarreries — que certains d'entre vous ignorent peut-être — les moins acceptables de notre code des impôts.

Une personne handicapée vivant seule a droit — et c'est justice — à une part et demie de quotient familial. La justice et le bon sens voudraient que, lorsqu'une telle personne se marie avec quelqu'un qui n'est pas handicapé, le couple bénéficie d'une part et demie plus une part. Eh bien, non, le conjoint handicapé perd la demi-part supplémentaire dont il bénéficiait lorsqu'il était célibataire.

Mes chers collègues, en droit fiscal français, un et demi plus un égalent deux !

Mais la bizarrerie, le scandale ne s'arrêtent pas là. Quand deux personnes handicapées, dont chacune a droit à une part et demie de quotient familial, se marient, elles bénéficient, non pas de trois parts — comme le voudraient, encore une fois, le bon sens et la justice — mais de deux parts et demie seulement.

Mes chers collègues, en droit fiscal français, un et demi plus un et demi égalent deux et demi.

En présence d'une telle injustice, nous proposons de ne pas pénaliser comme aujourd'hui les handicapés lorsqu'ils se marient.

Pour gager la dépense résultant de notre proposition, nous prévoyons une augmentation raisonnable, mais suffisante, de la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés.

Tel est l'objet de l'amendement des socialistes.

M. le rapporteur général m'a objecté que, tout en allant dans le sens de la justice, nous allions créer un précédent, que la catégorie sociale en cause était digne d'intérêt, mais que, de proche en proche, toutes les catégories sociales demanderaient à bénéficier d'avantages de cette nature.

Permettez-moi de répondre dès maintenant à cette objection. En fait, il ne s'agit pas de donner un avantage nouveau : le code général des impôts reconnaît aux handicapés un avantage fiscal légitime ; il importe de ne pas pénaliser ceux-ci lorsqu'ils se marient. C'est simple !

J'espère, mes chers collègues, que vous serez sensibles à ces arguments. Le problème des handicapés est considérable et douloureux. Nous pensons qu'en adoptant cet amendement l'Assemblée nationale s'honorerait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Effectivement, j'ai présenté l'objection dont vient de parler M. Fabius : la disposition qui nous est proposée dérèglerait l'ensemble du mécanisme du quotient familial et risquerait de provoquer d'autres revendications, ne serait-ce que celles de veuves et des veufs ; en l'adoptant nous entrerions dans la voie d'une extension difficile à contenir.

M. Fabius parle de justice, et pourtant il a par ailleurs dénoncé les inconvénients et les méfaits du quotient familial. Or, dans le dispositif qu'il nous propose, l'avantage serait nul ou faible pour les handicapés disposant d'un revenu modeste et il serait d'autant plus important que les revenus des intéressés seraient plus élevés.

Tout en reconnaissant les difficultés d'existence des handicapés, la commission des finances a estimé que leur problème ne devait pas être réglé par des dispositions d'ordre fiscal. La loi d'orientation de 1975 est déjà largement entrée en application ; elle prévoit un système d'allocations, et c'est par ce biais qu'il faut améliorer le sort des handicapés.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. A la suite de M. le rapporteur général, je ne manquerai pas de souligner un paradoxe curieux : pour justifier un amendement, certains n'hésitent pas à faire référence au quotient familial qu'ils révoquent par ailleurs.

Cela dit, je précise — c'est presque un truisme, mais il convient de le rappeler — que la raison d'être du quotient familial, c'est la prise en compte des charges de famille. C'est par exception à ce principe qu'une demi-part a été accordée à certains invalides. Mais, comme toute exception, celle-ci doit demeurer limitée. C'est pourquoi elle a été réservée — c'est ainsi que vous en avez décidé par vos votes — aux invalides isolés ou aux ménages qui sont le plus durement atteints, ceux dont les deux conjoints sont invalides.

Fort heureusement, notre législation comporte déjà des dispositions en faveur des invalides : par exemple, l'allègement de l'impôt sur le revenu spécifique aux personnes âgées invalides, qui est revalorisé chaque année, et les dégrèvements d'impôts locaux, qui sont pris en charge par l'Etat.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 31, d'autant qu'il est gagé sur une majoration de la taxe sur les véhicules des sociétés et que ce n'est pas le moment de surcharger les entreprises.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le groupe communiste est d'autant plus favorable à l'amendement n° 31 qu'il en avait déposé un similaire lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1979. Malheureusement, comme aujourd'hui, le Gouvernement l'avait repoussé.

Fonder un tel refus sur l'idée que cette disposition serait trop bénéfique pour certains me surprend. M. le ministre a fait valoir que, lorsque les deux conjoints sont handicapés, ils bénéficient déjà d'une mesure fiscale. Or ceux-ci peuvent également avoir des revenus élevés.

Mais, pour nous, le problème n'est pas là. Dans la majorité des cas, les handicapés disposent de revenus très modestes. L'amendement de M. Fabius est un amendement de justice puisqu'il tend à apporter une légère compensation fiscale aux handicapés qui se marient. Il serait indécent d'en refuser le bénéfice à des milliers de handicapés sous le prétexte que quelques-uns seraient trop favorisés. Ce point remet en cause la question du quotient familial que nous avons précédemment proposée et que vous avez déjà combattue.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Votre argumentation, monsieur le ministre, selon laquelle les socialistes, proposant de modifier le quotient familial, ne peuvent soutenir un amendement en recourant à cet argument, n'est pas défendable.

En effet, nous considérons que l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ne sont pas parfaits et nous proposons de les modifier.

Votre objection, monsieur le ministre, n'est donc pas valable. Vous n'avez pas répondu non plus à la seule question qui se pose. Le code général des impôts prévoit que les handicapés isolés bénéficient d'un avantage fiscal, même minime. Pourquoi pénaliser les handicapés qui décident de se marier ?

Vous avez mis en parallèle l'avantage que cette disposition présenterait pour les handicapés et la charge qui en résulterait pour les sociétés. Je crains que ce parallèle quelque peu maladroït ne vous desserve.

Le seul argument susceptible de fléchir la majorité consisterait à comparer la modicité de la charge supportée par les sociétés du fait de l'augmentation de la taxe frappant les véhicules des sociétés par rapport à l'avantage dont bénéficieraient des centaines de milliers de handicapés.

Je demande donc à la majorité, qui n'a guère eu l'occasion, au cours de cette session, de montrer son attachement au progressisme... (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Briane. Voilà un argument bien maladroït !

M. Laurent Fabius. ... d'accomplir le geste qui s'impose à l'égard des handicapés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. Il est ajouté au premier alinéa (premier tiret) de l'article 68-C du code général des impôts relatif au mode de détermination du bénéfice imposable des exploitants agricoles imposés d'après le régime simplifié d'imposition la phrase suivante : « Les recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachées aux recettes de l'exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante ; les achats livrés mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux achats de cet exercice. »

« II. L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime simplifié.

« 2. Lorsqu'un exploitant passe, en cours d'année, du régime d'imposition d'après le bénéfice réel prévu à l'article 69 quater du code général des impôts au régime simplifié d'imposition, le premier exercice pour lequel l'exploitant est soumis au nouveau régime est clôturé le 31 décembre de la même année. Le bénéfice de cet exercice fait l'objet d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen prévu au paragraphe 3 ci-dessous si le dernier exercice clos sous le régime réel est au moins égal à douze mois. Dans le cas contraire, ou lorsque le taux moyen est égal à zéro, ce bénéfice est ajouté au résultat du dernier exercice clos sous le régime réel et imposé dans les conditions prévues pour celui-ci.

« 3. Le taux moyen mentionné ci-dessus est celui effectivement appliqué aux revenus de l'intéressé imposés au titre de l'année de clôture du dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel, à l'exclusion du bénéfice agricole faisant l'objet de l'imposition distincte prévue au 2.

« III. La déclaration de résultats et les documents mentionnés à l'article 68-D du code général des impôts doivent être adressés à l'administration des impôts au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« IV. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Girardot, inscrit sur l'article.

M. Pierre Girardot. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent parfois les agriculteurs, les artisans et les petites et moyennes entreprises du fait que certaines ventes ne leur sont pas payées.

Chacun sait que les paiements par chèques se multiplient. Or, de plus en plus fréquemment, des entreprises déposent leur bilan sans régler toutes leurs dettes. C'est pourquoi il pourrait être souhaitable de spécifier que les entreprises familiales ou de dimension moyenne n'acquittent la TVA qu'après avoir été affectivement payées.

Les dispositions actuelles s'avèrent insuffisantes dans une période où se multiplient les risques de disparition de nombreuses petites entreprises. Il serait nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour éviter que les entreprises industrielles, artisanales ou agricoles ne connaissent des difficultés supplémentaires en ayant à acquitter la TVA sur des ressources qu'elles n'ont pas encore encaissées et qu'elles risquent de ne pas percevoir.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. M. Lepereq a présenté quatre amendements n° 25, 26, 27 et 28.

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : « le 1^{er} mai de l'année suivante », les mots : « le premier jour du cinquième mois qui suit la date de clôture de l'exercice ».

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Supprimer le 1 du paragraphe II de l'article 3. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 2 du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : « est clôturé », les mots : « pourra être clôturé ».

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 3, substituer aux mots : « le 15 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie », les mots : « le quinzième jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice. »

La parole est à M. Lepereq.

M. Arnaud Lepereq. Ces quatre amendements que je présente aussi au nom de mes collègues, MM. Donsset et Revet, tendent à modifier la période d'exercice des exploitants en fonction du cycle cultural et des entrées de paille dans leur ferme, dans un souci d'harmonisation avec les autres régimes d'imposition au bénéfice réel.

Le projet retient comme impératif le fait que l'exercice d'imposition au bénéfice réel simplifié agricole coïncide avec l'année civile. Si cela se justifie afin de rapprocher le mode de comptabilisation du bénéfice réel simplifié avec celui du régime simplifié de la TVA, ce caractère impératif gêne bon nombre d'agriculteurs dans la mesure où l'année civile ne correspond nullement avec leur cycle de production et leur crée des difficultés comptables en ce qui concerne la détermination d'éléments de gestion exploitables.

A cet effet, il serait souhaitable de donner aux agriculteurs soumis au bénéfice réel simplifié le choix de leur date d'exercice, comme dans tout autre régime de bénéfice réel, tout en laissant aux agriculteurs qui le désirent la possibilité de reprendre l'année civile comme période d'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je répondrai d'abord à M. Girardot qui a exprimé le souhait que les entreprises n'acquittent la TVA qu'au moment de l'encaissement de leurs ressources.

L'article 3 concernant les entreprises agricoles, c'est sans doute à ces dernières qu'il a fait référence. Or la TVA sur les produits agricoles n'est payée qu'après l'encaissement effectif. Par conséquent sa question appelle une réponse très claire.

Les amendements de M. Lepereq tendent à donner aux agriculteurs la liberté de choisir la date de clôture de l'exercice fiscal. Le Gouvernement y est vivement opposé.

Je tiens à souligner que l'article 3 a été élaboré après concertation avec les organisations professionnelles, qui ont donné leur accord. L'objet essentiel de cet article est de prendre en compte les recettes correspondant à la récolte levée au cours de l'année d'imposition. Ce résultat ne serait pas atteint si les exploitants clôturaient l'exercice à une date telle que la période complémentaire s'achèverait avant l'encaissement du prix des récoltes.

Si l'article était modifié comme le souhaite M. Lepereq, il accroîtrait les défauts du régime actuel que nous avons voulu corriger, puisqu'il autoriserait les agriculteurs à déduire la totalité de leurs dépenses sans en attendre le paiement, alors que la majeure partie des recettes continuerait, au moins la première année, à échapper à l'impôt.

Ce dispositif serait inacceptable, tant sur le plan de l'équité fiscale que sur le plan budgétaire. Il y a en réalité incompatibilité absolue, comme l'ont reconnu les représentants des organisations professionnelles, entre un système fondé sur les encaissements et la liberté de clore l'exercice. C'est pourquoi le compromis élaboré en accord avec les organisations professionnelles agricoles forme un tout indivisible, qui perdrait tout son sens si ces amendements étaient adoptés. C'est pourquoi je demande à M. Lepereq de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Lepereq.

M. Arnaud Lepercq. Monsieur le ministre, je ne suis pas persuadé que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles acceptent le projet de l'article 3 tel que vous nous le présentez. J'approuve ce texte quant au fond, mais je m'aperçois, une fois de plus, en examinant le cas des différentes activités imposées au bénéfice réel, que les agriculteurs continuent à être traités autrement. Par ailleurs, je ne vois pas en quoi la liberté de clore l'exercice modifiera les recettes.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Lepercq ?

M. Arnaud Lepercq. J'accepte de les retirer, monsieur le président, mais les arguments du Gouvernement ne m'ont pas convaincu.

M. le président. Les amendements n^{os} 25, 26, 27 et 28 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Houet, Dutard ont présenté un amendement n^o 9 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — En 1979, le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979. La réduction est toutefois supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« III. — Les dégrèvements résultant de l'application du II du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation au taux de 7 p. 100 calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus au paragraphe II du présent article.

« IV. — Dans les communautés urbaines et les districts à la fiscalité propre la clef de répartition de la taxe d'habitation perçue par le groupement reste fixée telle qu'elle est actuellement. »

La parole est à M. Combrisson, pour défendre cet amendement.

M. Roger Combrisson. Cet amendement a pour objet de combler un vide juridique dans notre fiscalité locale, vide qui risque de subsister encore quelque temps du fait de l'examen de deux projets de loi devant une commission spéciale.

La loi relative à la taxe professionnelle disposait que les modalités d'application seraient différentes à partir de 1979. Nous proposons donc des dispositions transitoires.

Je n'entrerai pas dans le détail de cet amendement. On m'a fait observer en commission des finances que certaines de ses mesures seraient introduites par le Gouvernement dans le projet de loi sur la dotation globale qui présente un caractère définitif. Mais, à mon sens, elles auraient mieux leur place dans la loi de finances rectificative puisqu'elles sont transitoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis tout différent de celui de M. Combrisson.

En effet, une commission spéciale a été créée pour examiner les problèmes relevant de la fiscalité locale. Aussi la commission a-t-elle estimé que les mesures transitoires doivent être rattachées non pas à la loi de finances rectificative mais au projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs nous savons que le Gouvernement prendra des mesures transitoires adaptées à la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement de combler un vide juridique, dès lors que pour laisser à la commission spéciale le temps d'examiner le projet de réforme de la fiscalité locale, le Gouvernement en a reporté l'examen à la prochaine session.

Je crois cependant qu'il serait de bonne méthode de transmettre ce texte à la commission spéciale qui étudie actuellement le projet relatif à la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales et qui reste saisie du projet de réforme de la fiscalité locale.

C'est pourquoi le Gouvernement, pour sa part, a déjà transmis à la commission spéciale les amendements que requiert la situation actuelle. Je pense que M. Frelaut, en tant que vice-président de la commission spéciale, conviendra avec moi de la bonne organisation. Je demande donc à M. Combrisson de retirer l'amendement pour que ses dispositions soient examinées ultérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. Dans l'article 1385 du code général des impôts, les mots : « achevés avant le 1^{er} janvier 1973 » sont supprimés.
« II. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement a pour objet de corriger les dispositions relatives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Nous souhaitons en effet que les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction à usage d'habitation soient complètement exonérées de cette taxe pendant vingt-cinq ou quinze ans.

En l'absence de toute modification de la législation en vigueur, des contribuables locaux propriétaires de constructions neuves ne bénéficieraient pas du même allègement de charges fiscales que les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Actuellement, l'exonération de la taxe foncière s'applique aux constructions nouvelles pendant deux années après leur achèvement, aux HLM pendant quinze ans, enfin aux locaux à usage d'habitation principale terminés avant le 1^{er} janvier 1973 pendant quinze ou vingt-cinq ans. Le Parlement a en effet supprimé en 1972 un avantage financier dont le caractère incitatif n'était plus suffisant.

La commission des finances a estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans ces conditions, d'accroître les avantages actuellement accordés au secteur de l'immobilier. Elle s'est d'ailleurs étonnée de la proposition contenue dans cet amendement, dès lors que la législation maintient l'exonération en question pour les logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement de MM. Jans et Porelli vise, ni plus ni moins, à faire renaître l'exonération de la taxe foncière pendant quinze ou vingt-cinq ans pour la généralité des locaux d'habitation, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, alors qu'elle a été supprimée par la loi du 16 juillet 1971 pour tous les logements achevés après le 31 décembre 1972.

Je ne rappellerai pas toutes les raisons qui ont conduit le Parlement à prendre cette décision. J'indique simplement que l'incitation à la construction remontait à l'immédiat après-guerre, alors que la France devait reconstituer tout son parc immobilier. Mais cette exonération avait perdu depuis lors son effet incitatif et avait même pris un caractère non sélectif, si bien qu'elle devenait dépourvue de toute efficacité. Il ne saurait donc être question aujourd'hui de la rétablir d'autant que le système des aides fiscales au logement social a été rénové, notamment par l'institution de l'aide personnalisée en remplacement de l'aide à la pierre. Le Parlement a d'ailleurs voté ces dispositions en toute connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui remettrait en cause la politique arrêtée par la représentation nationale.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Lorsque le Parlement a supprimé l'exonération de la taxe foncière pour les constructions neuves, plusieurs de mes collègues et moi-même avions présenté un amendement, qui a été adopté, tendant à maintenir cette exemption pour les constructions nouvelles de type HLM ou pour celles qui étaient destinées à des gens de condition modeste.

Je suis heureux d'avoir été l'un des auteurs de cet amendement, mais je suis maintenant surpris que nos collègues du groupe communiste défendent aujourd'hui le principe de l'exonération pour les immeubles de grand standing.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lagourgue a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du code des douanes, est porté à 140 francs par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et à 55 francs par hectolitre pour le gasoil. »

La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Dans les départements d'outre-mer, il existe un fonds d'investissement routier chargé de l'entretien et de la création de la voirie départementale et nationale ; il participe aussi à la création et à l'entretien de la voirie communale.

Ce fonds, qui est, en quelque sorte, intégré dans le budget départemental, est alimenté par une taxe à la consommation sur les carburants. Si l'assemblée départementale détermine le montant de cette taxe, son plafond est, en revanche, fixé par le Parlement.

Or, il se trouve que la taxe a atteint son montant maximum depuis un an. Il serait donc indispensable qu'il soit relevé, afin d'éviter une distorsion entre les prix des carburants dans les départements d'outre-mer et en métropole et de permettre la continuation de notre œuvre de création, d'amélioration et d'entretien du réseau routier. Comme cette majoration n'engage en rien les finances de l'Etat, j'espère que M. le ministre l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a estimé que cette proposition était fondée et elle a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

B. — AUTRES MESURES

« Art. 4. — Pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1979, il est établi une contribution additionnelle complémentaire de 7 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leurs exploitations.

« Pendant cette même période, la subvention de l'Etat prévue à l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est majorée pour tenir compte du produit de cette contribution complémentaire. »

La parole est à M. Pasty, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Pasty. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, je marquerai d'abord ma surprise de voir évoquer le problème du financement du fonds de garantie contre les calamités agricoles à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, alors que nous avons examiné, il y a quelques semaines seulement, le budget du ministère de l'agriculture.

Plusieurs rapporteurs et intervenants avaient alors dénoncé l'emballage des dépenses correspondantes puisque près de la moitié des dépenses du fonds, depuis sa création il y a quatorze ans, ont été versées au titre des seuls cinq premiers mois de 1978. En outre, la répartition géographique de ces aides appelait les plus expresses réserves, deux régions seulement se partageant les deux tiers des aides du fonds depuis sa création, alors que des régions comme l'Auvergne et le Limousin ou d'autres régions d'élevage, bien qu'elles aussi éprouvées par des circonstances atmosphériques, n'aient pratiquement jamais fait appel au fonds.

Unanimentement, les députés ont souhaité une réforme profonde du fonds tant en ce qui concerne les procédures d'attribution des indemnités que ses modalités de financement. Il est apparu évident, en effet, que la décentralisation des procédures voulue par certaines administrations, afin de différer une réforme en profondeur du régime de garantie contre les calamités que le ministère de l'agriculture a, pour sa part, toujours souhaitée, a abouti à un échec grave au plan financier.

Cet échec était prévisible à partir du moment où l'on donnait la responsabilité de répartir des indemnités à des personnes qui ne se sentaient pas engagées financièrement par la gestion du fonds. L'expérience des prêts calamités aurait dû nous servir de leçon.

Je rappellerai simplement qu'avant cette réforme des procédures le fonds disposait d'environ 500 millions de francs de réserves, ce qui lui permettait, en période normale, de faire face à deux années d'indemnisation de calamités. Pour lui permettre de faire face à ses échéances, l'Etat a dû effectivement, par des subventions importantes, abonder le fonds de garantie contre les calamités agricoles, lequel a dû souscrire par ailleurs une avance de 330 millions de francs remboursable en trois ans auprès de la Caisse nationale de crédit agricole.

Le fonds n'ayant plus de réserves, il apparaît aujourd'hui qu'il ne peut plus faire face aux calamités susceptibles d'intervenir et au remboursement de cette avance. C'est dans cette perspective que nous est proposée l'institution d'une taxe de 7 p. 100 sur les contrats d'assurances relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles et de leurs groupements.

Dans les conversations que vous avez eues avec certains parlementaires, vous avez par avance, monsieur le ministre, réfuté certains arguments mis en avant par les auteurs d'amendements visant à demander la suppression de cet article de la loi de finances rectificative.

Je retiendrai comme un élément extrêmement positif le fait que vous acceptiez avec notre assemblée de discuter de ce problème afin de tenir compte des diverses objections présentées. Pour ma part, je me demande seulement si le moment de cette discussion est bien choisi. En effet, nul ne conteste que l'assiette proposée pour cette nouvelle taxe n'est pas satisfaisante, ni même équitable, car il est vraisemblable que les charges de motorisation sont plus élevées proportionnellement au revenu de l'exploitation pour les petits exploitants que pour les exploitants plus importants.

Par ailleurs — et c'est ce qui me gêne le plus dans la rédaction de l'article 4 — le fait que cette taxe soit instituée pour une période de trois ans, qui correspond, certes, à la durée d'amortissement de l'avance du Crédit agricole, donne à penser que la réforme indispensable des modalités de financement du fonds de garantie contre les calamités agricoles ne produira pas ses effets avant 1982.

On peut, en effet, ce problème urgent et préoccupant du remboursement de l'avance étant réglé, craindre que la réforme du fonds de garantie contre les calamités agricoles, et notamment ses modalités de financement, ne soit renvoyée aux calendes grecques. En d'autres termes, une voie d'eau étant ouverte à travers le fonds de garantie contre les calamités agricoles, on propose de la colmater par des moyens de fortune alors qu'il faudrait changer le tuyau !

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous pourrez tout à l'heure, dans votre réponse aux intervenants, nous apporter les apaisements que nous attendons, notamment quant aux perspectives de réforme des modalités de financement du fonds.

M. le président. La parole est à M. Laurissergues.

M. Christian Laurissergues. L'article 4 vise à renflouer, sur une période de trois ans, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles qui se trouve actuellement dans une situation épouvantable puisqu'il manque 330 millions dans la caisse, en raison d'ailleurs des nombreuses calamités subies par les agriculteurs au cours de ces dernières années.

Il s'agirait, pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1979, d'établir une contribution complémentaire de 7 p. 100 sur toutes les primes d'assurance de véhicules agricoles.

Plusieurs objections peuvent être faites.

D'une part, nous savons qu'une mesure prévue pour trois ans est généralement reconduite en fin de période. A ce sujet, vous ne nous apportez aucune garantie.

D'autre part, une contribution fondée sur la possession de véhicules agricoles frappe de manière assez injuste et sur la même base tous les exploitants. Elle sera donc très durement ressentie par les petites et moyennes exploitations. De plus, en taxant l'outil de travail vous pénalisez très durement les jeunes qui s'installent ou se sont endettés pour moderniser leur exploitation.

Depuis plusieurs années, nous savons tous qu'il faut réformer le régime de garantie contre les calamités agricoles.

J'ai déposé en 1974, au nom du groupe socialiste, une proposition de loi sur ce sujet. Mon ami André Billoux a été désigné comme rapporteur, en 1977, par la commission de la production et des échanges. Son rapport a été amendé et accepté par cette même commission à cette époque. Depuis lors, le ministre de l'agriculture a insisté sur la nécessité d'une telle réforme et a annoncé que la loi d'orientation agricole contiendrait des propositions en ce sens, après que la profession aura été consultée.

Aujourd'hui, à l'occasion du collectif et par le biais d'un article, on voudrait évacuer le débat promis. Les responsables des organisations professionnelles sont peut-être favorables à cette démarche, mais les exploitants qui vivent, eux, sur le terrain, refusent totalement cette contribution complémentaire telle qu'elle nous est proposée.

M. Edmond Vacant. Très bien !

M. Christian Laurissergues. En revanche, comme il est normal que la solidarité joue dans ce domaine entre agriculteurs, qui sont les seuls à pouvoir financer ce fonds, avec l'aide de l'Etat, nous pourrions proposer une extension du champ de l'assurance obligatoire actuelle, ce qui permettrait d'arriver au même résultat, mais avec plus de justice.

Il faut savoir, en effet, que le fonds de garantie est financé, depuis 1964, moitié par des contributions additionnelles à certaines primes d'assurances — incendie des bâtiments, tempête, grêle — et moitié par des subventions de l'Etat. Il faut noter d'ailleurs que la profession se plaint de ce que l'Etat n'a pas toujours tenu ses engagements. Le désengagement varierait, selon les années, entre 200 et 500 millions de francs.

Des jugements sévères ont été portés sur l'utilisation des fonds accordés pour l'indemnisation des derniers sinistres, et des doutes ont été émis sur la responsabilité de certaines commissions communales. Tout cela semble excessif et met en cause la responsabilité des élus et des agriculteurs. Nous ne pouvons que le regretter.

Nous souhaitons donc qu'un débat soit instauré sur l'ensemble des problèmes que pose l'indemnisation des calamités subies par les agriculteurs et nous rejetons tout artifice. Cela nous conduit, monsieur le ministre, dans l'intérêt des agriculteurs, à refuser votre proposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, j'ai en l'occasion hier soir de poser une question à M. le ministre du budget qui n'a pu me répondre parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence.

Je faisais remarquer qu'une loi du 31 décembre 1974 — il y a bientôt quatre ans — avait créé un fonds de garantie contre les calamités agricoles pour les départements d'outre-mer, mais que nous attendions toujours l'entrée en application de cette loi.

La presque totalité des décrets d'application ont été pris. Il en manque un seul. Hier soir, mes collègues ont d'ailleurs souri quand je leur ai indiqué que ce décret devait simplement fixer la liste des produits non assurables. Quatre ans pour que des services puissent dresser une liste des produits non assurables !

On ne m'a pas encore répondu. Profitant de votre présence au banc du Gouvernement, monsieur le ministre de l'Agriculture, je renouvelle ma question.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Mesdames, messieurs, je seinderai ma réponse en deux. J'aborderai d'abord le problème du fonds de garantie contre les calamités agricoles ; ultérieurement, je répondrai aux amendements.

Quel est l'objectif de la réforme du régime de garantie contre les calamités agricoles ? C'est de mieux indemniser ce qui mérite de l'être, mais de n'indemniser que cela.

Or l'expérience de décentralisation de la période 1977-1978, où nous avons voulu aller vite — d'ailleurs à la demande des agriculteurs, certains départements ayant subi trois calamités successives — n'a pas été totalement concluante. Le fonds de garantie contre les calamités agricoles a dû déboursier en 1978 une somme de 1 100 millions de francs, 600 millions de francs sur ses réserves, 330 millions de francs provenant d'une avance du Trésor — correspondant à l'indemnisation des sinistres causés par les inondations du Sud-Ouest, sans qu'il y ait participation des agriculteurs ; et c'est là un point qui a été critiqué — et, enfin, une avance du Crédit agricole qu'il faut maintenant rembourser. La dotation financière pour 1979 est donc très faible, et c'est là raison d'être de cet article 4.

S'agissant du régime de garantie contre les calamités agricoles, le Gouvernement s'est décidé à traduire dans un décret, qui sera publié dans les prochains mois, une réforme de ce régime, sans pour autant remettre en cause les principes de la loi de 1974, ni les modes de financement.

L'objectif est de créer un comité régional des calamités qui puisse faire appel à la responsabilité des hommes et à l'auto-contrôle, l'importance des pertes étant calculée non plus culture par culture, mais par rapport au produit brut global de l'exploitation, avec un seuil de 20 p. 100 en deça duquel les dommages ne seraient pas considérés comme présentant le caractère d'une calamité.

Dans le but de mieux indemniser ceux qui méritent vraiment de l'être, les taux d'indemnisation pourraient être progressifs en fonction de la gravité des pertes et être majorés en cas de sinistres successifs.

Telles sont les grandes lignes de cette réforme, qui est conforme aux principes de la loi de 1964 et qui reprend à la fois les propositions des parlementaires et les réflexions de l'ensemble des organisations professionnelles.

Quant au mode de financement, M. Pasty a es imé, à juste titre, que l'assiette n'en était pas satisfaisante. Nous nous donnons donc trois ans pour déterminer une assiette qui soit mieux établie sur les productions des agriculteurs et qui fasse appel à la responsabilité de ceux-ci en matière de réforme.

Pour être réaliste, cette réforme devra commencer par des expériences pragmatiques dans certains départements. C'est la raison pour laquelle nous nous donnons ces trois ans pour étudier de nouvelles modalités de financement. Au terme de cette période, le Gouvernement reviendra devant le Parlement ; la réforme du financement n'est donc pas enterrée, monsieur Pasty. Et pour que le Parlement en soit convaincu, je suis prêt à accepter votre sous-amendement n° 54 qui précise le caractère exceptionnel de la contribution proposée à l'article 4.

Ainsi, à la suite de cette réforme, seront mieux indemnisés les agriculteurs qui méritent de l'être, particulièrement ceux qui subissent des calamités excessives.

Sur le mode de financement temporaire du fonds de garantie contre les calamités agricoles, j'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir lors de l'examen de certains amendements.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 7, 1 et 21.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Icart, rapporteur général, et MM. Chauvet, Voisin et Montagne ; l'amendement n° 1 est présenté par MM. Chauvet, Voisin et Montagne ; l'amendement n° 21 est présenté par MM. Rolland, Raynal, Corrèze et Piot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

* Supprimer l'article 4. *

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je laisse à M. Chauvet le soin de défendre cet amendement puisqu'il en est l'un des auteurs.

Toutefois, je voudrais indiquer qu'en conclusion du très long débat auquel a donné lieu l'examen de l'article 4, et après avoir pris connaissance du coût, pour 1977 et 1978, de l'indemnisation des calamités agricoles, j'ai demandé au président de la commission des finances de bien vouloir inviter la Cour des comptes à procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les indemnités ont été attribuées par les commissions départementales.

C'est là, monsieur le ministre, une affaire grave qui concerne les fonds publics. Il convient donc d'aller au fond des choses, d'en tirer toutes les conséquences, et de sévir si cela est nécessaire. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'informe l'Assemblée que j'ai saisi aujourd'hui même M. le président de la Cour des comptes de cette demande d'enquête.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, je défendrai les trois amendements car ils sont identiques.

Le fonds de garantie des calamités agricoles a pour objet d'indemniser les risques non assurables des agriculteurs. Il est financé, pour une part, grâce à des taxes sur les contrats d'assurance incendie, tempête et grêle des agriculteurs, et, pour l'autre, par une subvention de l'Etat.

Devant les difficultés financières du fonds, le Gouvernement nous propose, dans le présent projet de loi, la création d'une taxe additionnelle de 7 p. 100 sur les contrats d'assurance automobile des agriculteurs.

L'institution d'une pareille contribution n'est pas justifiée, pour plusieurs raisons ayant trait tant aux problèmes des calamités agricoles qu'à ceux de l'assurance automobile.

Sur le premier point, il convient de rappeler que si le fonds de garantie des calamités agricoles connaît une situation difficile, c'est, pour une assez large part, parce qu'il a été amené à indemniser des dommages présentant le caractère de calamités publiques, lesquelles relèvent normalement d'un financement de l'Etat. Tel a été le cas notamment — tout au moins pour partie — des inondations qui se sont produites dans le Sud-Ouest en 1977 et des fortes gelées qui ont affecté notre pays la même année.

A cet égard, il n'y a aucune raison de transférer ces engagements de l'Etat sur l'agriculture, d'autant que chacun sait que le revenu agricole, après n'avoir marqué aucune progression en 1976 et en 1977 en dépit des aides de l'Etat, n'a augmenté cette année que de 0,9 p. 100. Adopter le taux de taxe proposé reviendrait à reprendre 20 p. 100 de cette légère amélioration du pouvoir d'achat de l'agriculture.

Par ailleurs, comme l'a indiqué M. le ministre, nous sommes à la veille d'une réforme du système d'indemnisation des calamités agricoles considéré comme inadapté et qui a pu donner lieu à certains abus. Il importe donc d'attendre cette réforme qui, en aucune façon, ne peut fournir de prétexte aujourd'hui à un désengagement de l'Etat.

En outre, on voit mal le lien existant entre l'automobile et les calamités agricoles.

Sur le terrain proprement dit de l'assurance automobile, cette taxe n'est guère défendable.

D'abord, je rappellerai que le 1^{er} janvier 1979 est la date d'entrée en application de la libéralisation des tarifs d'assurance automobile. Que signifie, dans ces conditions, cette taxation de 7 p. 100 des véhicules agricoles dont l'importance en portefeuille varie très sensiblement d'un assureur à l'autre ?

Ensuite, l'assiette de cette taxe demeure des plus contestables car elle repose non seulement sur l'assurance responsabilité civile obligatoire mais également sur l'assurance dommages, c'est-à-dire tierce collision ou multirisques. C'est une manière de décourager à la fois les agriculteurs qui se sont modernisés en faisant l'acquisition de matériels agricoles et les plus prévoyants d'entre eux, ceux qui consentent un effort financier supplémentaire pour mieux se garantir et qui seront les plus touchés.

Enfin, sur le plan pratique, il convient de préciser que pour les trois quarts des autres véhicules agricoles, les cotisations d'assurance automobile sont appelées annuellement au 1^{er} janvier 1979. Autrement dit, il est procédé actuellement à l'appel des cotisations pour 1979, et je doute qu'un appel complémentaire lancé en cours d'année soit apprécié.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai cru devoir proposer la suppression de l'article 4.

M. le président. Monsieur Chauvet, vous avez donc défendu en même temps l'amendement n° 21 ?

M. Augustin Chauvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je compléterai d'abord ma réponse précédente, car j'ai omis d'indiquer à M. Fontaine qu'une dotation de 27 millions de francs était prévue pour indemniser les victimes des calamités agricoles outre-mer. Le décret n'est pas encore sorti, car il doit être soumis au préalable à la commission des calamités agricoles d'outre-mer, laquelle devrait se réunir dans les prochains mois afin de permettre la mise en place effective du fonds dans ces départements.

Les amendements de suppression de l'article 4 posent trois problèmes.

M. Chauvet a d'abord déclaré que les dommages subis en 1977 dépassaient le cadre agricole. Je rappelle que les pouvoirs publics ont pris en charge la totalité de l'indemnisation des calamités de 1976 et que, l'année suivante, lors des inondations du Sud-Ouest, l'ensemble des organisations professionnelles n'a pas jugé souhaitable de sortir de ce système d'indemnisation des calamités agricoles fondé sur la solidarité des agriculteurs et la solidarité nationale, chacune intervenant à hauteur de 50 p. 100.

Devant l'importance des calamités, notamment des inondations, les pouvoirs publics ont pris à leur charge successive une subvention exceptionnelle de 330 millions de francs. Quant aux indemnités versées au titre des inondations intervenues dans le Sud-Ouest, elles n'ont pas excédé 300 millions de francs.

Je réponds donc à M. Chauvet que l'indemnisation des dommages occasionnés dans le secteur agricole par les inondations de 1977 a été assurée en totalité par les pouvoirs publics.

La deuxième critique formulée par M. Chauvet concerne la taxe sur les véhicules dont il a dit qu'elle n'avait aucun lien avec les calamités agricoles, alors que la création d'une source de financement comportant un lien avec le risque à garantir était souhaitée par le Parlement.

J'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure que c'était là aussi la volonté du Gouvernement mais que trois ans étaient nécessaires pour atteindre cet objectif. En effet, une telle réforme, pour être assise sur des bases solides, doit être expérimentée dans plusieurs départements avant de voir son application généralisée.

Pour faire face aux besoins de 1979 et de 1980, nous n'avons pas voulu augmenter les taxes existantes sur les contrats d'assurance contre l'incendie, la grêle et la mortalité du bétail car nous avons pensé qu'elles pesaient essentiellement sur l'élevage

qui ne bénéficie pas, loin de là, d'une part importante des indemnités accordées au titre des calamités. Nous avons préféré une autre solution qui accentue encore la solidarité au sein de l'agriculture, à savoir une contribution sur les véhicules. J'indique que celle-ci ne représentera, pour un tracteur, qu'une charge supplémentaire de dix-huit francs par an.

Troisième critique : la taxe aura pour effet d'augmenter les charges d'exploitation. Il est vrai que si l'article est adopté dans le texte du Gouvernement ces charges s'accroîtront d'environ 110 millions de francs. Mais ce chiffre doit être comparé aux 62 milliards de francs que représentent les consommations intermédiaires. D'autre part, il est inexact de dire que le produit de la taxe correspondra à un prélèvement équivalent sur le revenu des agriculteurs. En effet, pour 100 francs de taxe perçus, 200 francs seront versés aux agriculteurs mais pas aux mêmes car la solidarité jouera.

Je rappelle que cette contribution de 110 millions de francs appellera une participation égale de la puissance publique. Il s'agit donc d'un supplément de 110 millions de francs compte tenu de l'apport de l'Etat, lequel ira, à d'autres agriculteurs que ceux qui, en général, acquittent des cotisations.

Mais, prenant en considération les observations qui ont été formulées par différents membres de cette assemblée, le Gouvernement accepte l'amendement de M. César et de M. Couepel. Il renvoie, pour des raisons administratives justifiées, au 1^{er} janvier 1980 l'application de cette mesure et retient le taux de 5 p. 100 au lieu de celui de 7 p. 100, pour une durée de deux ans. Le Gouvernement entend ainsi démontrer sa volonté d'entreprendre une réforme des méthodes de financement du fonds de garantie contre les calamités agricoles.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je n'ai pas pour habitude de polémiquer. Je me permets cependant de rappeler à M. Laurissegues dont l'argumentation m'a étonné, l'adage : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, nul n'a le droit d'invoquer sa propre turpitude.

Or le département de Lot-et-Garonne dont il est le représentant, est l'un des principaux bénéficiaires des indemnités accordées au titre des calamités agricoles. Il a déclaré que si la profession acceptait le système que vous préconisez, monsieur le ministre, les exploitants le refusaient. Il a raison car telle est aussi l'opinion des agriculteurs de ma région. Ils trouvent la pilule amère à avaler. M. Chauvet l'a d'ailleurs fort bien dit.

Pourtant, je voterai ce texte. J'estime en effet indispensable de ne pas rompre la solidarité du monde agricole. Mais il ne faut tout de même pas demander aux députés de la majorité et de l'Ouest de la France d'être plus royalistes que le roi, et de défendre des mesures dont les principaux bénéficiaires nous annoncent qu'ils ne les voteront pas.

Monsieur le ministre, si ceux-ci n'adoptent pas ces dispositions, trouvez-vous normal que nous, élus de régions qui ne profitent pas ou que très rarement de la protection contre les calamités agricoles, nous fassions un geste dont nous ne tirerons aucun bénéfice et surtout pas politique puisque nous serons critiqués ?

Combien le Lot-et-Garonne et la Mayenne ont-ils reçu respectivement au cours des dernières années ? Le rapport serait probablement de un à dix, même de un à quinze.

Nous sommes prêts à vous suivre, monsieur le ministre, mais nous souhaiterions que le parti socialiste fasse preuve d'un peu de raison et d'esprit de solidarité. Qu'il n'aille pas dire aux agriculteurs que la majorité a frappé d'une taxe supplémentaire leurs véhicules alors que c'est pour rendre service à des agriculteurs situés souvent dans des circonscriptions socialistes que nous allons le faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, je suis très réticent au moment de voter cet article qui ne résout en rien le problème des calamités agricoles. Mais les caisses sont vides, dites-vous, et il nous faut pouvoir faire face à une éventuelle calamité, tout en espérant qu'elle ne se produira pas.

Pouvez-vous nous préciser, s'il concerne bien uniquement les matériels nécessaires au fonctionnement de l'exploitation, ce qui exclurait les véhicules automobiles à usage personnel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Revet, il s'agit des véhicules à usage agricole.

Monsieur de Branche, depuis la création du fonds de garantie des calamités agricoles, les prestations servies représentent 2,1 p. 100 pour les Pays de Loire, et 22 p. 100 pour l'Aquitaine.

Mais, de grâce, ne dressons pas une région contre l'autre. Nous avons besoin de faire appel à la solidarité nationale. Recon-

naissions que le secteur des fruits et légumes est dans une situation quelquefois délicate, car c'est toute la récolte de l'année qui peut être perdue.

L'honneur de l'agriculture repense aussi sur la solidarité interne à la profession. Les cotisations sociales par agriculteur varient de 1 200 francs à 18 000 et 20 000 francs, soit de 1 à 18. Il serait donc dramatique de remettre en question cette solidarité interne à l'agriculture. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, vous m'avez répondu qu'il s'agissait des véhicules à usage agricole. Est-ce à dire les véhicules dont la TVA peut être récupérée par les agriculteurs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons étudié la possibilité de retenir comme critère de l'usage agricole des véhicules l'exonération partielle de TVA.

Il est apparu que cette disposition ne pouvait être retenue pour deux raisons : d'abord, l'incidence financière serait beaucoup trop lourde et elle réduirait les recettes d'environ 60 p. 100 ; ensuite, dans la pratique, les contrats d'assurance des exploitants sont des contrats forfaitaires dans lesquels chaque véhicule n'est pas individualisé. Par conséquent, la distinction selon la situation de chaque véhicule au regard de la TVA conduirait, alors qu'il s'agit d'une réforme pour deux ans et non plus pour trois ans, à une révision de très nombreux contrats d'assurance, ce qui ne paraît pas opportun pour une taxe additionnelle et temporaire.

Enfin, je rappelle que les contrats d'assurance pour les voitures à usage agricole sont à un niveau de cotisation nettement plus faible que les voitures de tourisme.

M. Charles Revet. Votre texte ne concerne donc que les premières ?

M. le ministre de l'agriculture. Ne sont visés que les voitures à usage agricole pour lesquelles les cotisations sont d'un montant plus faible.

M. Charles Revet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Sur les amendements n^{os} 7, 1 et 21 dont il réclame le rejet, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, votre argumentation n'est pas entièrement convaincante, notamment en ce qui concerne les calamités publiques.

Vous avez certes parlé des inondations et du gel, mais, en ce qui concerne les nouvelles charges imposées à l'agriculture, vous les avez comparées aux consommations intermédiaires qui représentent un certain nombre de milliards ; je les ai comparées, moi, à l'augmentation du revenu agricole, ce qui me paraît préférable.

Toutefois, je reconnais volontiers que vous avez fait un grand pas dans le sens que je souhaitais, puisque vous avez admis que la mesure ne pourrait être appliquée à la date initialement prévue et que vous avez supprimé la référence à l'année 1979.

D'autre part, vous avez réduit de 7 à 5 p. 100 le taux de la taxe visée par le texte, et je vous en remercie.

Il demeure que l'amendement n^o 1 ayant été adopté par la commission, je n'ai pas qualité pour le retirer. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 7, 1 et 21.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	369
Majorité absolue	185
Pour l'adoption	134
Contre	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. César et Couepel ont présenté un amendement n^o 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :
« A compter du 1^{er} janvier 1980, il est établi pour les années civiles 1980 et 1981 une contribution additionnelle complémentaire de 5 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n^o 54, présenté par M. Pasty, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 34, avant les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1980, », insérer les mots : « à titre exceptionnel, ».

La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement n^o 34.

M. Jean-Claude Pasty. Puisque je suis l'auteur d'un sous-amendement, je défendrai également l'amendement.

L'article 4 prévoit la création d'une contribution additionnelle complémentaire de 7 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance des véhicules à moteur affectés à l'usage des exploitations agricoles.

Cette taxe serait appliquée, d'après le texte du Gouvernement, pendant trois ans. Selon les auteurs de l'amendement n^o 34, il vaudrait mieux ne l'établir que pour deux ans.

En outre, il faudrait différer l'application de cette contribution du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980 : elle serait ainsi applicable durant les deux années civiles 1980 et 1981.

Enfin, il conviendrait de réduire son taux de 7 p. 100 à 5 p. 100.

Au fond, il s'agit surtout d'aménager la période de transition dans l'attente d'une réforme de modalités de financement du fonds des calamités agricoles. Ce serait, m'a-t-il semblé, une transaction que le ministre de l'agriculture serait prêt à accepter.

Pour ma part, j'ai déposé un sous-amendement qui tend à bien marquer le caractère exceptionnel de la taxe proposée. Le nouveau régime à mettre en place, s'agissant de la couverture des risques que présentent les calamités agricoles, devra tenir compte de la surface de l'exploitation, de la nature des cultures et du rythme de l'assolement.

Bref, pour le fonds de garantie contre les calamités agricoles, il faut prévoir une assiette des cotisations plus équitable, c'est-à-dire mieux proportionnée au risque couvert.

Ce serait plus juste qu'une taxe sur les contrats d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a examiné ni l'amendement ni le sous-amendement qui s'y rapporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Dans un souci de concertation, le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 54. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34, modifié par le sous-amendement n^o 54. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Chaminate, Soury, Rigout et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 17 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« lorsque le revenu cadastral est supérieur à 2 200 francs par exploitation. »

« Une participation des compagnies d'assurances non mutualistes est instaurée et fixée à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Notre agriculture traverse des difficultés énormes, comme il ressort des discussions précédentes.

En fait, l'insuffisance des crédits et le retard pris en ce qui concerne la couverture des risques proviennent de la carence du Gouvernement qui, en dépit de promesses répétées s'est révélé incapable de doter notre agriculture d'un véritable fonds de garantie contre les calamités agricoles. Tout en vous rappelant que notre groupe a déposé une proposition de loi dans ce sens — il serait urgent de l'examiner — je profite de l'occasion pour insister, une fois de plus, sur la nécessité de résoudre ce qui est un problème national.

Pour en venir précisément à l'article 4 du projet de loi de finances rectificative, nous constatons qu'incapable de nous proposer un ensemble de mesures cohérentes, relatives au fonds de garantie contre les calamités agricoles, le Gouvernement n'a rien trouvé de mieux, encore une fois, que de nous proposer, la

création d'une contribution additionnelle complémentaire de 7 p. 100 sur les contrats d'assurance des véhicules à moteur affectés à l'usage des exploitations agricoles.

Nous, communistes, considérons que l'agriculture supporte déjà assez de charges et qu'il ne faut pas lui en imposer une de plus. Toutefois, à supposer que le Gouvernement ne puisse rien faire d'autre, pour combler l'insuffisance des crédits, que de créer cette nouvelle taxe, nous proposons d'écarter malgré tout de son champ d'application les exploitations agricoles d'une superficie petite ou moyenne. Autrement dit, la contribution ne s'appliquerait que si le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 2 200 francs.

Mais, dans ce cas, qui supportera la différence ? Selon nous, certainement pas les agriculteurs. Il faut que ce soient les compagnies d'assurances non mutualistes : il convient donc d'instaurer leur participation et de la fixer à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Cette proposition nous paraît raisonnable puisqu'il faut absolument faire un choix.

Personne n'osera soutenir ici, du moins je l'espère, que les compagnies d'assurances ont les reins moins solides que les exploitations agricoles familiales. Elles réalisent, en effet, de copieuses bénéfices en couvrant les risques des agriculteurs. Il paraît donc absolument normal qu'elles prennent leur part du déficit enregistré dans la gestion du fonds de garantie contre les calamités agricoles. En ce sens, notre amendement répond à un souci de justice sociale.

Il traduit également notre préoccupation d'assurer l'équilibre financier de la gestion du fonds. L'adoption de cet amendement nous paraît si capitale que nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivian, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement...

M. André Soury. N'accepte pas l'amendement !

M. le ministre de l'agriculture... est défavorable à cet amendement. (Rires et acclamations sur les bancs des communistes.)

M. André Soury. Ce n'est pas vrai ! Incroyable !

M. le ministre de l'agriculture. Chacun connaît les imperfections que présente le critère du revenu cadastral. De surcroît, la participation des compagnies d'assurance, c'est-à-dire l'augmentation des cotisations dans d'autres secteurs, se répercuterait immédiatement sur les prix.

M. André Soury. Vous êtes le ministre de l'agriculture ou celui des assurances ?

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous voterons en faveur de cet amendement, proposé par nos collègues communistes, comme nous avons voté pour l'amendement précédent. En effet il est indispensable de s'orienter vers une plus grande justice en matière d'indemnisation des calamités agricoles. Il faudra que les agriculteurs français bénéficient un jour de toutes les indemnités auxquelles ils ont droit. De tels amendements vont dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	203
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Soury. Les agriculteurs apprécieront !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« Le barème de l'impôt sur les spectacles fixé à l'article 1560-1 du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« Nature des spectacles, jeux et divertissements :	TARIFS
« Première catégorie :	—
« A. —
« B. — Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie :
« Par paliers de recettes mensuelles :
« Jusqu'à 450 000 francs.....	8 p. 100
« Au-dessus de 450 000 francs et jusqu'à 900 000 francs.....	10 p. 100
« Au-dessus de 900 000 francs.....	12 p. 100
« 2 ^e catégorie :
« 3 ^e catégorie :
« Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons :
« Par paliers de recettes mensuelles :
« Jusqu'à 225 000 francs.....	14 p. 100
« Au-dessus de 225 000 francs et jusqu'à 1 350 000 francs.....	16 p. 100
« Au-dessus de 1 350 000 francs.....	18 p. 100

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, c'est en accord avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que je défendrai cet amendement qui a trait à l'impôt sur les spectacles, perçu au profit des communes, et applicable aux réunions sportives, aux cercles et aux maisons de jeu, ainsi qu'aux appareils de jeu automatiques installés dans des lieux publics.

Actuellement, le calcul de l'impôt sur les spectacles est assis sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, dont il représente un certain taux. Pour les réunions sportives, le barème en vigueur conduit à taxer les recettes correspondantes au tarif majoré de la troisième tranche, alors qu'en 1968 celles-ci étaient taxées au tarif réduit de la première tranche.

L'amendement n° 47 du Gouvernement tend à actualiser les tranches du barème de l'impôt sur les spectacles, en affectant les plafonds de chaque tranche de recettes mensuelles du coefficient 3 pour les réunions sportives — que cet amendement vise spécialement. Les paliers de recettes mensuelles, qui servent actuellement de base au calcul de l'impôt sur les spectacles, n'avaient pas été relevés depuis 1968. L'actualisation proposée n'a rien d'exagéré.

En outre le Gouvernement propose de supprimer la quatrième tranche, qui ne serait pas fréquemment appliquée en raison du triplement des paliers d'imposition.

Le Gouvernement vous invite à adopter cet amendement qui répond aux intérêts généraux des organisateurs de manifestations sportives.

M. Philippe Séguin. C'est un bon amendement !

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, je voudrais soutenir cet amendement. Ainsi que vient de nous le rappeler le ministre du budget, les paliers de recettes mensuelles qui servent à calculer l'impôt sur les spectacles n'ont pas été relevés depuis 1968.

On a objecté, je le sais, que ce seront surtout les organisateurs de grandes manifestations sportives ou les grands clubs qui profiteront de la mesure préconisée par l'amendement du Gouvernement. Or il convient de ne pas oublier, à mon avis que très souvent les grandes équipes « attractives » ont derrière elles des équipes juniors ou des équipes de cadets, des équipes « satellites », dirai-je, qui ont grand besoin d'être aidées.

La mesure qu'enlève édicte le Gouvernement était vivement souhaitée par la plus grande partie des mouvements sportifs français. C'est pourquoi je demande avec insistance à ceux qui ont pris une part active à la discussion sur le budget de la jeunesse et des sports de voter en sa faveur.

M. Philippe Séguin. Cet appel sera entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas pu examiner cet amendement en raison de son dépôt tardif. Je le regrette car elle aurait certainement émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le I de l'article 15 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, une redevance égale à la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes par rapport aux recettes nettes de l'exercice précédent.

« Les recettes nettes sont la différence entre les ressources d'exploitation et les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage. Pour le calcul de la redevance, les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage, ne peuvent excéder les charges de fonctionnement de l'exercice précédent, affectées d'un coefficient fixé pour chaque exercice par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture.

« Les sociétés de courses doivent consacrer, chaque année, une partie de leurs recettes nettes à l'encouragement à l'élevage. Un arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture fixe chaque année la proportion minimale des recettes nettes ainsi affectée, après déduction de la redevance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment la définition des charges de fonctionnement et les conditions de versement de la redevance.

« Les présentes dispositions s'appliquent pour la première fois à l'augmentation des recettes nettes de l'exercice 1978 par rapport à celles de l'exercice 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Seront transférés en toute propriété et à titre gratuit aux communes qui sont desservies en eau potable par le service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud les biens meubles et immeubles du domaine national mis à la disposition de ce service pour assurer la fourniture de l'eau potable.

« II. — Pendant un délai de trente ans à compter du jour de la mutation de propriété, tout immeuble transféré en application du I, qui ne serait plus utilisé pour le service d'eau potable, sera rétrocédé gratuitement à l'Etat.

« III. — Des conventions approuvées par décret en Conseil d'Etat préciseront la consistance des biens transférés en application du I, les droits et obligations qui seront attachés à ces opérations ainsi que la date des transferts.

« IV. — Les actes administratifs destinés à constater les transferts prévus ci-dessus ne donneront lieu ni à perception de droits et taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

« V. — Les personnels ouvriers et de maîtrise du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud en position d'activité, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat à la date des transferts, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des personnels des collectivités auxquelles sera confiée l'exploitation du service d'eau potable.

« Les personnels qui demanderont à conserver la qualité de fonctionnaire de l'Etat pourront être détachés, jusqu'à cessation définitive de fonctions, auprès des collectivités intéressées. Les conventions prévues au III ci-dessus garantiront à ces personnels le maintien des conditions et avantages dont ils bénéficient dans leur corps d'origine.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. — Les transferts visés au I devront être effectués avant le 31 décembre 1979. »

MM. Chaminade, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, ils conserveront les possibilités du détachement qu'offre le statut de la fonction publique. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre cet amendement.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à conserver au personnel d'Etat des eaux et fontaines de Versailles la possibilité de détachement qu'offre le statut de la fonction publique. En effet, pourra-t-il être détaché auprès d'autres administrations que les collectivités locales ? Le texte de l'article ne le précise pas explicitement. C'est pourquoi nous désirons que cette précision soit apportée, étant entendu que nous ne saurions nous satisfaire d'une affirmation orale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je rappelle que le texte de l'article offre au personnel le choix entre l'intégration au personnel des collectivités et le maintien pur et simple de leur qualité de fonctionnaire. Il n'y a donc aucune ambiguïté : c'est bien le statut de la fonction publique qui s'applique. Dans ces conditions, l'amendement me paraît sans objet : il n'y a pas lieu en effet de confirmer une disposition de droit commun. J'espère que, sous réserve de ces explications, M. Vizet voudra bien retirer cet amendement.

M. Roger Gouhier. Ce serait encore plus clair si cela était inscrit dans la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Il doit être bien clair que, par ce vote, l'Assemblée n'a pas entendu encourager aux personnels dont il s'agit un droit existant, mais qu'elle a simplement voulu exprimer qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter une garantie supplémentaire.

M. Jean Delaneu. C'est bien le sens de notre vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — La dernière phrase de l'article L. 652 du code de la santé publique est abrogée.

« A l'article 4 de la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle, les mots : « Les droits à percevoir » sont abrogés.

« A l'article 2 de la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave, les mots : « les droits à percevoir pour le poinçonnage » sont abrogés.

« L'ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945 relative aux taxes de vérification des thermomètres médicaux, des alcoomètres, densimètres et thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres est abrogée.

« Ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale prévu par l'article L. 234-5 du code des communes en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« II. — Sont abrogés les articles L. 234-28 et L. 234-29 du code des communes. » — (Adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs imôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

« La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ce qui va sans dire va quelquefois mieux en le disant.

M. Robert Vizet. C'était tout aussi vrai tout à l'heure!

M. Laurent Fabius. En effet!

M. Jean Foyer. L'amendement que je présente ne vise pas à innover et il ne rappelle rien d'autre que des principes généraux. Il est bon, toutefois, de faire ce rappel, ne serait-ce que pour inviter les autorités de tutelle à exercer leur pouvoir.

Une expérience récente démontre, en effet, que certains conseils municipaux commencent à utiliser la fiscalité directe locale comme procédé de redistribution. C'est ainsi qu'après avoir voté une imposition importante, ils en rendent une partie à certaines catégories de contribuables par divers canaux, dont le bureau d'aide sociale.

C'est là un détournement de fonds publics car si, dans notre droit fiscal, certains impôts remplissent une fonction de redistribution — l'impôt sur le revenu, par exemple — tel n'est pas le cas des impôts directs locaux, destinés à pourvoir aux besoins des services publics départementaux et communaux.

Mon amendement tend donc à rappeler que cette pratique est illégale, que les délibérations en cause sont nulles et, en conséquence, il prévoit l'annulation par le préfet des inscriptions de crédits correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission avait donné un avis favorable à l'amendement de M. Foyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La question ne devrait pas se poser car cela va de soi. Mais, si M. Foyer considère que ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Afin de dissiper toute ambiguïté, j'aimerais savoir si l'adoption de cet amendement aura pour effet de rendre désormais illégale toute aide qui serait décidée par un conseil municipal à l'intention d'un bureau d'aide sociale, par exemple ?

M. Jean Foyer. Evidemment non !

M. Laurent Fabius. Dans ces conditions, j'avoue que cette clarté qui a été vantée par M. Foyer est tellement éblouissante que j'en perds la vue ! Ou bien il s'agit d'une évidence, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le rappeler, ou bien il y a derrière quelque chose d'autre, par exemple une limitation des pouvoirs des conseils municipaux, et nous ne pouvons y souscrire.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Supposons qu'un contribuable bénéficiaire du fonds national de solidarité et exempté de la taxe d'habitation, paie 300 francs d'impôt foncier non bâti. Reste-t-il possible que le bureau d'aide sociale lui verse à la fin de l'année une somme équivalente ?

M. Jean Foyer. Bien entendu !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je rappelle à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général que, lors de la discussion de cet amendement en commission, il avait

été souhaité que la question suivante fût posée à M. Foyer, auteur de l'amendement : « Qui visez-vous ? » Si cet amendement est suggéré par des cas particuliers, il serait souhaitable que l'Assemblée en ait connaissance.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur Combrisson, j'ai l'honneur de représenter la ville d'Angers. Bien que nyope, j'ai pu observer certaines pratiques qui m'ont déterminé à déposer cet amendement. (Murmures sur les bancs des communistes.)

M. Jean Royer. Lesquelles ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 270 000 000 F à 335 000 000 F.

« Le financement de cette augmentation sera assuré en tant que de besoin par prélèvements sur les excédents de recettes passées ou à venir du budget annexe des essences, avant tout reversement au Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 34 200 000 F à l'emprunt contracté par l'agence de coopération culturelle et technique en vue de financer l'achat d'un immeuble destiné à loger ses services. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est autorisée la consolidation sous forme de prêt imputable au compte spécial n° 903-15 « avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » de l'avance de 75 millions de francs accordée le 14 septembre 1974 à l'office de radiodiffusion-télévision française. La dette correspondant à ce prêt est répartie entre les établissements publics et les sociétés nationales issus de l'office dans les mêmes conditions que l'actif et le passif à court terme figurant à son bilan. » — (Adopté.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, n° 709, Lettres rectificatives n° 735 et 749 ; (rapport n° 736 et rapport supplémentaire n° 748 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 750 de M. Jean-Claude Pasty, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 7 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement n° 2 de M. Fabius après l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709). (Egalité des conjoints en ce qui concerne la déclaration et l'imposition des revenus de la famille.)

Nombre des votants..... 476
 Nombre des suffrages exprimés..... 468
 Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 198
 Contre 270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Béche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.

Defontaine.
 Delehedde.
 Delolís.
 Denvers.
 Depietri.
 Desrosier.
 Deschamps
 (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filiouid.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Furni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hérnu.
 Mme Horvath.
 Houél.

Houteer.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).

Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau
 (Gisèle).
 Nilés.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Popereu.
 Porcu.
 Porelli.

Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rogard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.

Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansqer.
 Arceekx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beueler.
 Bigard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blane (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Boursou.
 Bouseh.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Braun (Gérard).
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Callaud.
 Caille.

Caro.
 Castagnou.
 Catlin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 China.
 Chir.
 Clér.
 Coin.
 Colombier.
 Comit.
 Cornet.
 Cornette.
 Correze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Delaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deprez.
 Desanis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadieu.
 Douffiaques.
 Dousset.
 Drouet.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).

Durr.
 Ehrmann.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastlines (de).
 Gaudin.
 Geng (Frans).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Glinoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guiehard.
 Guilliard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Héraud.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.

Jarrot (André).	Mesmin.	Ribes.	Balmigère.	Florian.	Malvy.
Julia (Didier).	Messmer.	Richard (Lucien).	Bapt (Gérard).	Forgues.	Manet.
Juventin.	Micaut.	Richomme.	Mme Barbera.	Forni.	Marchais.
Kergueris.	Millon.	Rivière.	Bardol.	Mme Fost.	Marchand.
Klein.	Missec.	Rocca Serra (de).	Barthe.	Franceschi.	Marin.
Koehl.	Mme Missoffe.	Rolland.	Baylet.	Mme Fraysse.	Masquère.
Krieg.	Monfrais.	Rossi.	Bayou.	Cazalis.	Massot (François).
Labbé.	Montagne.	Rossinot.	Bèche.	Frelaut.	Maton.
La Combe.	Mme Moreau	Iloux.	Beix (Roland).	Gaillard.	Mauroy.
Lafleur.	(Louise).	Royer.	Benoist (Daniel).	Garcin.	Mellick.
Lagourgue.	Morellon.	Rufenacht.	Besson.	Garrouste.	Mernez.
Lancien.	Mouille.	Sablé.	Billardon.	Gau.	Mexandean.
Lataillade.	Moustache.	Sallé (Louis).	Billoux.	Gauthier.	Michel (Claude).
Lauriol.	Muller.	Sauvaigo.	Boequet.	Girardot.	Michel (Henri).
Le Cabellée.	Narquin.	Schneiter.	Bonnet (Alain).	Mme Gouuriot.	Millet (Gilbert).
Le Douarec.	Noir.	Schwartz.	Bordu.	Goldberg.	Mitterrand.
Léotard.	Nungesser.	Séguin.	Boucheron.	Gosnat.	Montdargent.
Lepellier.	Paezli (Arthur).	Seitlinger.	Boulay.	Gouhier.	Mme Moreau (Gisèle).
Lepereq.	Pailler.	Sergheeraert.	Bourgois.	Mme Goutmann.	Neuwirth.
Le Tac.	Papet.	Serres.	Brugnon.	Gremetz.	Niles.
Llogier.	Pasquini.	Sourdille.	Brunbes.	Guidoni.	Notebart.
Lipkowski (de).	Pasty.	Sprauer.	Bustin.	Haesebroeck.	Nucci.
Longuet.	Péricard.	Stasi.	Cambolive.	Ilage.	Odru.
Madélin.	Perain.	Sudreau.	Canacos.	Hauteœur.	Pesce.
Maigret (de).	Péronnet.	Taugourdeau.	Cellard.	Hermier.	Philibert.
Mancel.	Perrut.	Thibaull.	Césaire.	Hernu.	Pierret.
Marcus.	Petit (André).	Thomas.	Chaminade.	Mme Horvath.	Pignion.
Marette.	Petit (Camille).	Tiberi.	Chandernagor.	Houël.	Pistre.
Marie.	Pianta.	Tissandier.	Alme Chavatte.	Huileer.	Poperen.
Martin.	Pierre-Bloch.	Tomasini.	Chénard.	Huyghe des Etages.	Porcu.
Masson (Jean-Louis).	Pineau.	Torre (Henri).	Chevènement.	Mme Jaeg.	Porcili.
Masson (Marc).	Pinte.	Valleix.	Mme Chonavel.	Jagoret.	Mme Porte.
Massoubre.	Piot.	Verpillière (de la).	Combrisson.	Jans.	Pourehon.
Mathieu.	Pons.	(Robert-André).	Mme Constans.	Jarosz (Jean).	Mme Privat.
Mauger.	Poujade.	Voilquin (Hubert).	Cot (Jean-Pierre).	Jourdan.	Prouvost.
Maujouan	Préaumont (de).	Voisin.	Couillet.	Jouve.	Quilès.
du Gasset.	Pringalle.	Wagner.	Crépeau.	Joxe.	Ralite.
Maximin.	Proriot.	Weisenhorn.	Darriot.	Julien.	Raymond.
Mayoud.	Raynal.	Zeller.	Darras.	Juquin.	Renard.
Médecin.	Revet.		Defferre.	Kalinsky.	Richard (Alain).

Se sont abstenus volontairement :

M.M.		
Audinot.	Mme Harcourt	Maland.
Beaumont.	(Florence d').	Pidjot.
Branger.	Humault.	Plantegenest.

N'ont pas pris part au vote :

M.M.		
Autain.	Eymard-Duvernay.	Ligot.
Debré.	Gorse.	Neuwirth.
Deniau (Xavier).	Grussenmeyer.	Tourrain.
Druon.	Kaspercic.	Tranchant.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M.M. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement n° 29 de M. Neuwirth après l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709). (Possibilité pour l'épouse de réclamer des impositions distinctes concernant les revenus tirés de son propre travail.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	202
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

M.M.		
Abadie.	Andrieux (Pas-de-Calais).	Auroux.
Andrieu (Haute-Garonne).	Ansart	Autain.
	Aumont.	Mme Avice.
		Ballanger.

Ont voté contre :

M.M.		
Abelin (Jean-Pierre).	Bizet (Emile).	Chasseguet.
Abut.	Blanc (Jacques).	Chauvet.
Alduy.	Boinvilliers.	Chazalon.
Alphandery.	Bolo.	Chinaud.
Ansquer.	Bonhomme.	Chirac.
Arreckx.	Bord.	Clément.
Aubert (Emmanuel).	Bourson.	Cointat.
Aubert (François d').	Bousch.	Colombier.
Aurillac.	Bouvard.	Comil.
Bamana.	Boyon.	Cornet.
Barbier (Gilbert).	Bozzi.	Cornette.
Bariani.	Branche (de).	Corrèze.
Barnerias.	Braun (Gérard).	Coudere.
Barnier (Michel).	Brial (Benjamin).	Couepel.
Bas (Pierre).	Briane (Jean).	Coulais (Claude).
Bassot (Hubert).	Brocard (Jean).	Costé.
Baudouin.	Brochard (Albert).	Couve de Murville.
Baumel.	Cabanel.	Crenn.
Bayard.	Caillaud.	Cressard.
Bechter.	Caille.	Daillet.
Bégault.	Caro.	Dassault.
Benoit (René).	Castagnou.	Dehaine.
Benouville (de).	Cattin-Bazin.	Delalande.
Berest.	Cavaillé (Jean-Charles).	Delaneau.
Berger.	Cazalel.	Delatre.
Bernard.	César (Gérard).	Deffosse.
Beucler.	Chantelat.	Delhalle.
Bigcard.	Chapel.	Delong.
Birraux.	Charles.	Deprez.
Bisson (Robert).	Charretier.	Desanlis.
Biwer.		Devaquet.

Dhinin.	Jarrot (André).	Pasquini.
Mme Dienesch.	Julia (Didier).	Pasty.
Donnadieu.	Juvenio.	Péricard.
Doufflaques.	Kergeris.	Pernin.
Doussel.	Klein.	Péronnet.
Drouet.	Kochl.	Perrut.
Dubreull.	Krieg.	Petit (André).
Dugoujon.	Labbé.	Petit (Camille).
Durafour (Michel).	La Combe.	Pianta.
Durr.	Lafleur.	Pierre-Bloch.
Ehrmann.	Lagourgue.	Pineau.
Eymard-Duvernay.	Lancien.	Pinte.
Fabre (Robert-Félix).	Lataillade.	Piot.
Falala.	Lauriol.	Fons.
Feit.	Le Cabellec.	Poujade.
Fenech.	Le Douarec.	Préaumont (de).
Féron.	Léotard.	Pringalle.
Ferretti.	Lepeltier.	Proriol.
Fèvre (Charles).	Lepereq.	Raynal.
Flosse.	Le Tac.	Revet.
Fonteneau.	Ligot.	Ribes.
Forens.	Liogier.	Richard (Luclen).
Fossé (Roger).	Lipkowski (de).	Richomme.
Fourneyron.	Longuet.	Rivièrez.
Foyer.	Madelin.	Rocca Serra (de).
Frédérie-Dupont.	Maignet (de).	Rolland.
Fuchs.	Mancel.	Rossi.
Gantier (Gilbert).	Marcus.	Rossinot.
Gascher.	Martette.	Roux.
Gastines (de).	Marie.	Rufenacht.
Gaudin.	Martin.	Sablé.
Geng (Francis).	Masson (Jean-Louis).	Sallé (Louis).
Gérard (Alain).	Masson (Marc).	Sauvaigo.
Giacomi.	Massoubre.	Schneiter.
Ginoux.	Mathieu.	Schvartz.
Girard.	Mauger.	Séguin.
Güssinger.	Maujoudan du Gasset.	Seillinger.
Goasduff.	Maximin.	Serres.
Godefroy (Pierre).	Mayoud.	Sourdille.
Godfrain (Jacques).	Médecin.	Sprauer.
Goulet (Daniel).	Mesmin.	Stasi.
Granel.	Messier.	Sudreau.
Guéna.	Micaux.	Taugourdeau.
Guermeur.	Millon.	Thibault.
Guihard.	Miossec.	Thomas.
Guillod.	Mme Missoffe.	Tiberi.
Haby (Charles).	Monfrais.	Tissandier.
Haby (Rene).	Montagne.	Tomasini.
Hamel.	Mme Moreau	Torre (Henri).
Hamelin (Jean).	(Louise).	Tourrain.
Hamelin (Xavier).	Morellon.	Tranchant.
Harcourt	Moutle.	Valleix.
(François d').	Moustache.	Verpillière (de la).
Hardy.	Muller.	Vivien (Robert-André).
Mme Hauteclouque	Narquin.	Voitquin (Hubert).
(de).	Noir.	Voisin.
Héraud.	Nungesser.	Wagner.
Jeart.	Paecht (Arthur).	Weisenhorn.
Inchauspé.	Pailler.	Zeller.
Jacob.	Papet.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Delprat.	Malaud.
Audinot.	Fontaine.	Fidjot.
Baridon.	Mme Harcourt	Plantegenest.
Beaumont.	(Florence d').	Royer.
Branger.	Hanault.	Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Deniau (Xavier).	Gorse.
Debré.	Druon.	Grussenmeyer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juvenio à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 135)

Sur les amendements n° 7 de la commission des finances, n° 1 de M. Chauvet et n° 21 de M. Rolland, supprimant l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709). (Relèvement des ressources du fonds de garantie contre les calamités agricoles par la création d'une contribution additionnelle de 7 p. 100 sur les primes d'assurance afférentes aux véhicules à moteur des agriculteurs.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	134
Contre	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deschamps (Henri).	Madrelle (Philippe).
Abadie.	Mme Dienesch.	Malaud.
Audinot.	Dubedoul.	Malvy.
Aumont.	Dupillet.	Manet.
Auroux.	Durooure.	Marchand.
Aulain.	Emmanueli.	Martin.
Aime Avice.	Evin.	Masquère.
Bapt (Gérard).	Fabius.	Massot (François).
Baylet.	Faugaret.	Mellick.
Bayou.	Faure (Gilbert).	Mexandeau.
Beaumont.	Faure (Maurice).	Michel (Claude).
Bèche.	Fillioud.	Miossec.
Beix (Roland).	Florian.	Mitterrand.
Benoist (Daniel).	Flosse.	Notebart.
Besson.	Forgues.	Nucci.
Billardon.	Forni.	Pesce.
Billoux.	Franceschi.	Phillibert.
Boinwilliers.	Gaillard.	Pidjot.
Bonnet (Alain).	Garrouste.	Pierret.
Boucheron.	Gau.	Pignion.
Boyon.	Gérard (Alain).	Piot.
Braun (Gérard).	Guidoni.	Pistre.
Brugnon.	Haesebroeck.	Plantegenest.
Cambolive.	Hautecœur.	Pourchon.
Cellard.	Houteer.	Prouvost.
Césaire.	Hunault.	Quilès.
Chandernagor.	Huyghues	Raymond.
Chauvet.	des Etages.	Raynal.
Chénard.	Inchauspé	Richard (Alain).
Chevènement.	me Jacq.	Richard (Lucien).
Corrèze.	Jagoret.	Rolland.
Cot (Jean-Pierre).	Joxe.	Royer.
Cousté.	Julien.	Saint-Paul.
Crenn.	Labarrère.	Sainte-Marie.
Crépeau.	Laborde.	Savary.
Darriot.	Lafleur.	Séguin.
Darras.	Lagorce (Pierre).	Sénès.
Dassault.	Laurain.	Sergheraert.
Defferre.	Laurissegues.	Taddei.
Defontaine.	Lavédrine.	Tandon.
Delehedde.	Lavielle.	Vacant.
Delis.	Le Drian.	Vidal.
Delong.	Lemoine.	Vivien (Alain).
Delprat.	Le Pensec.	Voisin.
Denvers.	Madrelle (Bernard).	Wilquin (Claude).
Denosier.		

Ont voté contre :

MM.	Berger.	Cabanel.
Abellin (Jean-Pierre).	Berna'd.	Caillaud.
About.	Bucleur.	Caillé.
Alduy.	Bigard.	Caro.
Alphandery.	Birraux.	Latini-Bazin
Ansuquer.	Bisson (Robert).	Cavaillé
Arreckx.	Biwier.	(Jean-Charles).
Aurillac.	Bizet (Emile).	Cazalet.
Bamana.	Blanc (Jacques).	César (Gérard).
Barbier (Gilbert).	Bolo.	Chantelat.
Boriani.	Boulhomme.	Chapel.
Barnérias.	Bord.	Charles.
Barnier (Michel).	Bourson.	Charretier.
Bas (Pierre).	Bousch.	Chasseguet.
Bassol (Hubert).	Bouvard.	Chazalon.
Baudouin.	Bozzi.	Chinud.
Baumel.	Branche (de).	Chirac.
Bayard.	Brial (Benjamin).	Clément.
Bégault.	Brlane (Jean).	Cointat.
Benoit (René).	Brocard (Jean).	Colombier.
Benouville (de).	Brochard (Albert).	Comiti.
Berest.		

Cornette.
Coudere.
Coupel.
Coulais (Claude).
Couve de Murville.
Cressard.
Dalliet.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Delfosse.
Deprez.
Desanlis.
Devaquel.
Dhinnin.
Donnadiou.
Doufflaques.
Doussot.
Drouet.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferrotti.
Fèvre (Charles).
Fonteneau.
Fouens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.

Guillod.
Haby (Iténé).
Haniel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Marcus.
Marette.
Marie.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Michel (Henri).
Millon.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).

Morellon.
Moule.
Moustache.
Muller.
Narquain.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pernin.
Péronnel.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pincau.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Revet.
Ribes.
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossmot.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Santrot.
Sauvaigo.
Schneiter.
Seitlinger.
Serres.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomadini.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Baridon.
Barthe.
Bechter.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Branger.
Brunhes.
Buslin.
Canacos.
Castagnou.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deschamps
(Bernard).
Ducoloné.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Fontaine.
Mme Fost.

Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Haby (Charles).
Hage.
Mme Harcourt
(Florence d').
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinie.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lepetit.
Leroy.
Maillet.

Maisonnat.
Mancel.
Marchais.
Mario.
Maton.
Maujolan
du Gasset.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Morcau
(Gisèle).
Niles.
Odru.
Pasty.
Péricard.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Mme Privat.
Rafite.
Renard.
Rieubon.
Rigoul.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Schvartz.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vlal-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Cornel. Debré.	Deniau (Xavier). Druon. Gorse. Grussenmeyer. Mauroy.	Mermaz. Poperen. Roux. Sourdille. Torre (Henri).
---	--	--

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Hugué, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)
MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement n° 17 de M. Chaminade à l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709). (Ressources du fonds de garantie contre les calamités agricoles : la contribution additionnelle de 7 p. 100 sur les primes d'assurance afférentes aux véhicules à moteur des agriculteurs ne s'applique qu'aux exploitations d'un revenu cadastral supérieur à 2200 francs, et il est institué une participation des compagnies d'assurances se montant à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	203
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Céllard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.

Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Caulliet.
Crepeaut.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Delprat.
Denveys.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florlan.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.

Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hernier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.

Lavielle.
Lazzarino.
Mme Lebiane.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malaut.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauray.
Mellick.
Meruoz.
Mexandean.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nils.
Notebart.
Nucl.
Odru.
Pesce.
Phllibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Plantegenest.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallte.
Raymond.
Renard.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Saint-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Sergheraert.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Witquin (Claude).
Zarka.

Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (Hené).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrut (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspercic.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krlég.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Mareus.
Marette.
Marie.

Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesnin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Montrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Moule.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Perrin.
Péronnet.
Perrut.
Pelit (André).
Pelit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Plute.
Piot.
Pons.

Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Pronol.
Raynal.
Itevet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinol.
Roux.
Rutenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schnelter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Siasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Anquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnéras.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Blraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).

Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalat.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guermeur.

Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Doussel.
Drouet.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferrelli.
Flosse.
Fonteneau.
Forens.
Forgues.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guermeur.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audinot.
Beaumont.

Fontaine.
Mme Harcourt
(Florence d').

Speltier.
Pidjot.
Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Debré.
Deniau (Xavier).

Druon.
Fèvre (Charles).

Gorse.
Grussenmeyer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.